



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 15

Projet de loi 15

**An Act to amend various statutes
in the interest of reducing
insurance fraud, enhancing tow
and storage service and providing for
other matters regarding
vehicles and highways**

**Loi visant à modifier diverses lois
dans le but de réduire la fraude
à l'assurance, d'améliorer les services
de remorquage et d'entreposage et
de traiter d'autres questions touchant
aux véhicules et aux voies publiques**

The Hon. C. Sousa
Minister of Finance

L'honorable C. Sousa
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading July 15, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 15 juillet 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Consumer Protection Act, 2002*, the *Highway Traffic Act*, the *Insurance Act*, the *Repair and Storage Liens Act*, the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*, the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* and the *Motor Vehicle Accident Claims Act*. Here are some highlights of the amendments.

Tow and storage services:

The *Consumer Protection Act, 2002* is amended to regulate consumer transactions involving tow and storage services.

As examples, rules are provided for respecting:

1. Disclosure of information to consumers.
2. Requirements that tow and storage services provided to consumers be authorized.
3. Deviating from estimated payment amounts.
4. The provision of itemized invoices.
5. Insurance requirements.
6. Publication of rates.
7. A Tow and Storage Consumers Bill of Rights.
8. Requirements that consumers be allowed to remove personal property from towed or stored vehicles.
9. The establishment of qualifications for tow and storage providers.

The Act is also amended to provide for the appointment of inspectors and inspection powers, and to permit the Director to establish policies regarding the interpretation, administration and enforcement of the Act.

Highway Traffic Act

The *Highway Traffic Act* is amended in two main areas: the regulation of commercial motor vehicles and tow trucks and enforcement of the Act generally by the addition of administrative penalties.

In respect of commercial motor vehicles, the Act is amended as follows:

1. To repeal the definition of “commercial motor vehicle” in subsection 16 (1) of the Act and replace it with the authority to define the term by regulation.
2. To move other definitions related to “commercial motor vehicle” (“compensation”, “CVOR certificate”, “goods” and “safety record”) from subsection 16 (1) to subsection 1 (1), so that they apply to the whole Act and not only to sections 16 to 23.1, as currently provided.
3. To provide for additional regulation of commercial motor vehicles. Provisions and regulation-making powers are added: prescribing requirements, qualifications and standards for commercial motor vehicles and for owners, operators and drivers of commercial motor vehicles; respecting documents and information to be carried by drivers and to be filed with the Ministry; adding grounds to refuse to issue, replace or renew a CVOR certificate; and requiring specified classes of owners and operators

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, le *Code de la route*, la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* et la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*. En voici les points saillants.

Services de remorquage et d'entreposage

La *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifiée pour réglementer les opérations de consommation portant sur des services de remorquage et d'entreposage.

Des règles sont prévues en ce qui a trait notamment aux aspects suivants :

1. La divulgation des renseignements aux consommateurs.
2. L'obligation de faire autoriser par le consommateur les services de remorquage et d'entreposage qui lui sont fournis.
3. Le dépassement des montants estimatifs.
4. La fourniture de factures détaillées.
5. Les exigences en matière d'assurance.
6. La publication des tarifs.
7. La déclaration des droits des consommateurs en matière de remorquage et d'entreposage.
8. L'obligation de laisser le consommateur retirer ses biens d'un véhicule remorqué ou entreposé.
9. L'établissement des qualités requises des fournisseurs de services de remorquage et d'entreposage.

La Loi est également modifiée pour prévoir la nomination d'inspecteurs et les pouvoirs d'inspection, ainsi que pour permettre au directeur d'établir des politiques concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la Loi.

Code de la route

Deux domaines principaux du *Code de la route* sont modifiés : la réglementation des véhicules utilitaires et des dépanneuses, et l'exécution générale du Code grâce à l'ajout de pénalités administratives.

Le Code est modifié comme suit en ce qui concerne les véhicules utilitaires :

1. La définition de «véhicule utilitaire» au paragraphe 16 (1) du Code est abrogée. Le pouvoir de définir ce terme par règlement est prévu.
2. D'autres définitions liées à «véhicule utilitaire», à savoir la définition de «biens», de «certificat d'immatriculation UVU», de «fiche de sécurité» et de «rémunération», sont déplacées du paragraphe 16 (1) au paragraphe 1 (1) de sorte qu'elles s'appliquent à l'ensemble du Code et non pas seulement aux articles 16 à 23.1, comme cela est prévu à l'heure actuelle.
3. Une réglementation accrue des véhicules utilitaires est prévue. Des dispositions et des pouvoirs réglementaires sont ajoutés pour : prescrire les exigences, les qualités requises et les normes applicables aux véhicules utilitaires et à leurs propriétaires, utilisateurs et conducteurs; traiter des documents et des renseignements que les conducteurs doivent avoir avec eux et qui doivent être déposés auprès du ministère; ajouter des motifs pour refuser de délivrer, de remplacer ou de renouveler un certificat

of commercial motor vehicles to install in their vehicles devices that are capable of recording and transmitting data about vehicle operation and driver conduct.

4. To allow the Registrar of Motor Vehicles to order the immediate suspension or cancellation of a CVOR certificate where the Registrar has reason to believe that the certificate holder's safety record or failure to comply with any Act demonstrates a significant risk to road safety and that it is in the public interest that the operator immediately cease operating all commercial motor vehicles.
5. To prohibit drivers and other persons in charge of tow trucks from engaging in activities prescribed by regulation.

In respect of general enforcement, the Act is amended to provide for the imposition of administrative penalties for the contravention of prescribed provisions of the Act and regulations. The amount of the penalties may not exceed \$20,000.

Dispute resolution (statutory accident benefits):

The *Insurance Act* is amended to change how disputes relating to statutory accident benefits will be resolved.

Currently these disputes are dealt with by the director of arbitrations appointed under section 6 and arbitrators and mediators provided for under sections 8 and 9. The process for the resolution of these disputes is currently dealt with under sections 279 to 288.

The new sections 279 to 283 will replace sections 279 to 288. Section 280 provides that disputes will be dealt with by the Licence Appeal Tribunal under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*. The protection of benefits after a dispute is resolved, currently in section 287, is continued under the new section 281. Under the new section 282, the Lieutenant Governor in Council will be able to assess insurers for the costs of the Licence Appeal Tribunal relating to these disputes. That power is similar to the assessment power under section 25 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. The new section 283 authorizes regulations for various transitional matters.

Consequential and other amendments relating to these changes are made to other provisions of the *Insurance Act* and to the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*, the *Motor Vehicle Accident Claims Act* and the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*. The amendments to the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* provide for a right of appeal from the Tribunal to the Divisional Court.

Prejudgment interest (motor vehicle liability policies):

Currently, subsection 258.3 (1) of the *Insurance Act* requires specified steps to be taken in connection with proceedings arising from the use or operation of an automobile. They include a requirement that the plaintiff give notice to the defendant within a specified period after an incident. Subsection 258.3 (8) currently states that prejudgment interest cannot be awarded under the *Courts of Justice Act* for any period before the notice is given. A new subsection 258.3 (8.1) provides that subsection 128 (2) of the *Courts of Justice Act* — governing the interest rate to

d'immatriculation UVU; exiger que des catégories précises de propriétaires et d'utilisateurs de véhicules utilitaires installent dans leurs véhicules des dispositifs capables d'enregistrer et de transmettre des données sur le fonctionnement d'un véhicule et le comportement de son conducteur.

4. Le registraire des véhicules automobiles est autorisé à ordonner la suspension ou l'annulation immédiate d'un certificat d'immatriculation UVU s'il a des motifs de croire, d'une part, que la fiche de sécurité du titulaire du certificat ou l'inobservation d'une loi quelconque rend manifeste l'existence d'un danger important pour la sécurité routière et, d'autre part, qu'il est dans l'intérêt public que l'utilisateur cesse immédiatement d'utiliser tous les véhicules utilitaires.
5. Il est interdit aux conducteurs de dépanneuses et aux autres personnes ayant la charge de dépanneuses d'exercer toute activité prescrite par les règlements.

En ce qui concerne son exécution générale, le Code est modifié pour prévoir l'imposition de pénalités administratives en cas de contravention aux dispositions prescrites du Code et des règlements. Le montant de ces pénalités ne peut pas dépasser 20 000 \$.

Règlement des différends (indemnités d'accident légales)

Le projet de loi modifie la *Loi sur les assurances* pour changer le mode de règlement des différends portant sur les indemnités d'accident légales.

Actuellement, ces différends sont tranchés par le directeur des arbitrages nommé en application de l'article 6 et par les arbitres et les médiateurs visés aux articles 8 et 9. La procédure de règlement de ces différends est actuellement prévue aux articles 279 à 288.

Les nouveaux articles 279 à 283 remplacent les articles 279 à 288. L'article 280 prévoit que les différends sont tranchés par le Tribunal d'appel en matière de permis sous le régime de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*. La protection des indemnités après le règlement d'un différend, actuellement prévue à l'article 287, est maintenue au nouvel article 281. Le nouvel article 282 habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à établir une cotisation à l'égard des assureurs pour les frais du Tribunal d'appel en matière de permis liés à ces différends. Ce pouvoir est analogue au pouvoir d'établir des cotisations prévu à l'article 25 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. Le nouvel article 283 autorise la prise de règlements qui prévoient diverses questions transitoires.

Des modifications corrélatives et autres liées à ces changements sont apportées à d'autres dispositions de la *Loi sur les assurances* et à la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* et à la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*. Les modifications apportées à cette dernière loi prévoient un droit d'appel des décisions du Tribunal devant la Cour divisionnaire.

Intérêts antérieurs au jugement (polices de responsabilité automobile)

Actuellement, le paragraphe 258.3 (1) de la *Loi sur les assurances* exige l'accomplissement des démarches précisées relativement aux instances découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile. Il faut notamment que le demandeur donne un avis au défendeur dans le délai précisé après l'incident. Le paragraphe 258.3 (8) indique actuellement qu'il ne peut pas être accordé d'intérêts antérieurs au jugement aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour la période antérieure à la remise de l'avis. Le nouveau paragraphe 258.3 (8.1) prévoit que le

be used — does not apply with respect to the prejudgment interest.

Licensing of insurance agents and adjusters:

Part XIV of the *Insurance Act* (Agents, Brokers and Adjusters) is amended in connection with the licensing of agents and adjusters.

New sections 392.1 to 392.8 govern agent's licences. Section 392.2 sets out the classes of licences available to insurance agents, and governs the scope of each class of licence. Sections 392.3 to 392.7 govern applications for an agent's licence, authorizing the Superintendent to issue or refuse to issue a licence. Those sections also provide for the renewal, revocation or suspension of an agent's licence by the Superintendent, and for the surrender of a licence. Section 392.8 sets out related regulation-making authority.

Current subsections 393 (1) to (13.1) of the Act, which govern licences for agents, and provide for the issuance, renewal, revocation and suspension of licences, are repealed. The current provisions authorize the Superintendent to appoint an advisory board to hold a hearing and make recommendations to the Superintendent with respect to an application for a licence. That process is replaced.

Amendments are also made to section 397 of the Act, which governs the issuance of licences for adjusters. The amendments provide that portions of sections 392.2 to 392.7 apply, with necessary modifications, with respect to the issuance, renewal, revocation, suspension and surrender of the licences.

Section 407.1 of the Act, as re-enacted, requires the Superintendent to notify an applicant or licensee if the Superintendent proposes to refuse an application for a licence, to refuse to renew a licence, to revoke or suspend a licence without the licensee's consent and in other specified circumstances. Under section 407.1, the applicant or licensee is given an opportunity to request a hearing of the matter by the Financial Services Tribunal. Provision is made for an appeal to Divisional Court.

Consequential amendments are made to Part XIV and to subsections 121 (1) and 448 (1.1) of the Act.

Repair and storage liens:

Amendments to subsections 3 (1) and 4 (1) of the *Repair and Storage Liens Act* provide that the fair value of repair and storage is determined in accordance with any applicable regulations made under the Act.

Other amendments to the Act relate to the requirement that a storer in possession of an article subject to a lien give notice to the owner and others, where the storer knows or has reason to believe that the article was received from a person other than its owner or a person having its owner's authority.

Related to these amendments, the requirement in subsection 4 (4) of the Act to provide the notice to additional persons where the article is a vehicle is repealed.

A new subsection 4 (4.1) of the Act provides that where the article is of a class prescribed by the regulations, in addition to the owner and others, the notice must be given to any other classes of persons and entities that may be prescribed. The storer must give the notice within a prescribed period after receiving the article. A new subsection 4 (6.1) of the Act provides that if the storer fails to give the required notice, the storer's lien is limited to the unpaid amount in respect of the prescribed period, beginning on the day the article was received.

paragraphe 128 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui régit le taux d'intérêt à appliquer, ne s'applique pas à l'égard des intérêts antérieurs au jugement.

Délivrance de permis aux agents et experts d'assurances

La partie XIV de la *Loi sur les assurances* (Agents, courtiers et experts d'assurances) est modifiée en ce qui concerne la délivrance de permis aux agents et aux experts.

Les nouveaux articles 392.1 à 392.8 régissent les permis d'agent. L'article 392.2 énonce les catégories de permis offertes aux agents d'assurances et régit les activités autorisées par chaque catégorie. Les articles 392.3 à 392.7 régissent les demandes de permis d'agent et autorisent le surintendant à délivrer ou à refuser de délivrer un permis. Ces articles prévoient également le renouvellement, la révocation ou la suspension du permis d'agent par le surintendant, ainsi que la renonciation au permis. L'article 392.8 énonce les pouvoirs réglementaires connexes.

Les paragraphes 393 (1) à (13.1) de la Loi, lesquels régissent les permis d'agent et prévoient leur délivrance, leur renouvellement, leur révocation et leur suspension, sont abrogés. Les dispositions actuelles autorisent le surintendant à constituer un conseil consultatif chargé de tenir une audience et de lui faire des recommandations à l'égard d'une demande de permis. Ce processus est remplacé.

Des modifications sont également apportées à l'article 397 de la Loi, lequel régit la délivrance des permis d'expert. Ces modifications prévoient que certaines parties des articles 392.2 à 392.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la délivrance, du renouvellement, de la révocation et de la suspension des permis ainsi qu'à la renonciation à ceux-ci.

Tel qu'il est réédité, l'article 407.1 de la Loi exige que le surintendant avise l'auteur d'une demande de permis ou le titulaire d'un permis de son intention de refuser la demande de permis, de refuser de renouveler le permis, de révoquer ou suspendre le permis sans le consentement de son titulaire ou de prendre d'autres mesures précisées. Selon ce même article, l'auteur de la demande de permis ou le titulaire du permis a l'occasion de demander la tenue d'une audience sur la question par le Tribunal des services financiers. Un appel devant la Cour divisionnaire est prévu.

Des modifications corrélatives sont apportées à la partie XIV et aux paragraphes 121 (1) et 448 (1.1) de la Loi.

Privilège des réparateurs et des entrepreneurs

Des modifications apportées aux paragraphes 3 (1) et 4 (1) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs* prévoient que la juste valeur de la réparation et de l'entreposage est fixée conformément aux règlements applicables pris en vertu de la Loi.

D'autres modifications apportées à la Loi se rapportent à l'obligation, pour l'entreposeur en possession d'un article grevé d'un privilège, d'aviser le propriétaire de l'article et certaines personnes de l'existence du privilège s'il sait ou a des motifs de croire que l'article qui est grevé d'un privilège a été reçu d'une autre personne que son propriétaire ou une personne autorisée par celui-ci.

Par suite de ces modifications, l'exigence figurant au paragraphe 4 (4) de la Loi, selon laquelle un avis doit être donné à d'autres personnes lorsque l'article est un véhicule, est abrogée.

Le nouveau paragraphe 4 (4.1) de la Loi prévoit que lorsque l'article fait partie d'une catégorie prescrite par les règlements, outre le propriétaire et certaines personnes, l'avis doit être donné aux autres catégories de personnes et d'entités prescrites. L'entreposeur doit donner l'avis dans un délai prescrit suivant la réception de l'article. Le nouveau paragraphe 4 (6.1) de la Loi prévoit que si l'entreposeur ne donne pas l'avis exigé, son privilège est limité au montant impayé exigible relativement à la période prescrite, à compter du jour de la réception de l'article.

Additional amendments to section 27 of the Act allow documents under the Act to be served by any prescribed method.

Currently, subsection 28 (3) of the Act provides that a lien claimant is not entitled to a lien for interest on the amount owing with respect to an article, except as provided in the Act. That provision is amended so that a lien claimant is not entitled to a lien for interest on the amount owing with respect to an article, except as provided in any applicable regulations.

Corresponding regulation-making provisions relating to these amendments are added to section 32 of the Act.

Amendments are also made to reflect the amendments to the *Consumer Protection Act, 2002* (see new subsections 3 (2.0.1) and (2.2) and 4 (3.0.1) and (3.2) of the Act).

Des modifications additionnelles apportées à l'article 27 de la Loi permettent que les documents visés par la Loi soient signifiés selon tout mode prescrit.

À l'heure actuelle, le paragraphe 28 (3) de la Loi prévoit que le créancier privilégié n'a pas droit à un privilège sur l'intérêt relatif au montant exigible à l'égard d'un article, sauf disposition contraire de la Loi. Cette disposition est modifiée pour prévoir que le créancier privilégié n'a pas droit à un privilège sur l'intérêt relatif au montant exigible à l'égard d'un article, sauf disposition contraire des règlements applicables.

Des dispositions habilitantes correspondantes relatives à ces modifications sont ajoutées à l'article 32 de la Loi.

Des modifications sont également apportées pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* (voir les nouveaux paragraphes 3 (2.0.1) et (2.2) et 4 (3.0.1) et (3.2) de la Loi).

**An Act to amend various statutes
in the interest of reducing
insurance fraud, enhancing tow
and storage service and providing for
other matters regarding
vehicles and highways**

**Loi visant à modifier diverses lois
dans le but de réduire la fraude
à l'assurance, d'améliorer les services
de remorquage et d'entreposage et
de traiter d'autres questions touchant
aux véhicules et aux voies publiques**

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short Title
Schedule 1	Consumer Protection Act, 2002
Schedule 2	Highway Traffic Act
Schedule 3	Insurance Act
Schedule 4	Repair and Storage Liens Act
Schedule 5	Other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short Title

3. The short title of this Act is the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*.

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi de 2002 sur la protection du consommateur
Annexe 2	Code de la route
Annexe 3	Loi sur les assurances
Annexe 4	Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs
Annexe 5	Autres lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Dates différentes pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*.

**SCHEDULE 1
CONSUMER PROTECTION ACT, 2002**

1. Clause (b) of the definition of “unsolicited goods or services” in subsection 13 (9) of the *Consumer Protection Act, 2002* is amended by striking out “or” at the end of subclause (ii), by adding “or” at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:

- (iv) any prescribed tow and storage services regulated under Part VI.1, Tow and Storage Services, including services provided under prescribed circumstances.

2. The Act is amended by adding the following Part:

**PART VI.1
TOW AND STORAGE SERVICES**

Definitions

65.1 In this Part,

“tow and storage provider” means any of the following:

1. A tow and storage services operator.
2. A tow truck broker.
3. A tow truck driver; (“fournisseur de services de remorquage et d’entreposage”)

“tow and storage services operator” has the meaning provided for in the regulations; (“exploitant de services de remorquage et d’entreposage”)

“tow truck” has the meaning provided for in the regulations; (“dépanneuse”)

“tow truck broker” has the meaning provided for in the regulations; (“courtier en dépanneuses”)

“tow truck driver” means, subject to the regulations,

- (a) an individual who drives or has the care and control of a tow truck for the purpose of providing tow services to a consumer, and
- (b) any other prescribed person; (“conducteur de dépanneuse”)

“vehicle” means a motor vehicle as defined in the *Highway Traffic Act*. (“véhicule”)

Application

65.2 (1) This Part applies to consumer transactions involving tow and storage services regardless of,

- (a) whether the authorization for tow and storage services is made by the owner or driver of a vehicle, a person acting on behalf of the owner or driver or a prescribed person; and

**ANNEXE 1
LOI DE 2002 SUR LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR**

1. L’alinéa b) de la définition de «marchandises ou services non sollicités» au paragraphe 13 (9) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (iv) les services de remorquage et d’entreposage prescrits réglementés sous le régime de la partie VI.1 (Services de remorquage et d’entreposage) y compris les services fournis dans des circonstances prescrites.

2. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE VI.1
SERVICES DE REMORQUAGE
ET D’ENTREPOSAGE**

Définitions

65.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«conducteur de dépanneuse» S’entend, sous réserve des règlements :

- a) d’une personne qui conduit une dépanneuse ou en a la garde et le contrôle afin de fournir des services de remorquage à un consommateur;
- b) de toute autre personne prescrite. («tow truck driver»)

«courtier en dépanneuses» S’entend au sens que prévoient les règlements. («tow truck broker»)

«dépanneuse» S’entend au sens que prévoient les règlements. («tow truck»)

«exploitant de services de remorquage et d’entreposage» S’entend au sens que prévoient les règlements. («tow and storage services operator»)

«fournisseur de services de remorquage et d’entreposage» S’entend de l’une ou l’autre des personnes suivantes :

1. Un exploitant de services de remorquage et d’entreposage.
2. Un courtier en dépanneuses.
3. Un conducteur de dépanneuse. («tow and storage provider»)

«véhicule» Véhicule automobile au sens du *Code de la route*. («vehicle»)

Champ d’application

65.2 (1) La présente partie s’applique aux opérations de consommation portant sur des services de remorquage et d’entreposage sans égard à ce qui suit :

- a) le fait que l’autorisation pour les services de remorquage et d’entreposage soit donnée par le propriétaire ou le conducteur du véhicule, la personne agissant en son nom ou une personne prescrite;

- (b) whether payment for the transaction is made or reimbursed by a third party, including a commercial or governmental entity.

Non-application

(2) This Part or any provision of this Part does not apply in respect of prescribed persons or with respect to prescribed circumstances.

Disclosure

65.3 No tow and storage provider shall charge a consumer or a prescribed person acting on behalf of a consumer for any tow and storage services unless the consumer or prescribed person has first been given the prescribed information in the prescribed manner and within the prescribed time.

Authorization required

65.4 (1) Subject to the regulations, no tow and storage provider shall charge a consumer for any tow and storage services unless the consumer or a prescribed person acting on behalf of the consumer, if the consumer is unable to give authorization in circumstances provided for in the regulations, authorizes the services.

Exceeding estimated amount

(2) Subject to the regulations, where an authorization under subsection (1) includes an authorization in respect of an estimated amount that may be paid for the services or an estimate based on a method of computing an amount that may be paid for the services, no tow and storage provider shall charge for services an amount that exceeds by more than 10 per cent the authorized estimated amount or the amount computed in the authorized manner.

Authorization to be recorded

(3) If an authorization required by this section is not given in writing, the authorization is not effective unless it is recorded in a manner that meets the prescribed requirements.

Posting identifiers and other information

65.5 A tow and storage provider shall post the prescribed price information and other prescribed information, which may include stickers, labels and other visual identifiers, in accordance with the prescribed requirements.

Invoice

65.6 Unless the regulations provide otherwise, before demanding or receiving payment from a consumer or a prescribed person acting on behalf of the consumer, a tow and storage provider shall deliver to the consumer or the prescribed person an invoice detailing the tow and storage services provided, including an itemized list of the services and the cost for each as well as the total cost and such additional information as may be prescribed, in the prescribed manner.

- b) le fait que le paiement de l'opération soit effectué ou remboursé par un tiers, y compris une entité commerciale ou gouvernementale.

Non-application

(2) La présente partie ou toute disposition de celle-ci ne s'applique pas aux personnes prescrites ni dans les circonstances prescrites.

Divulgation

65.3 Nul fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit exiger une somme du consommateur ou de la personne prescrite agissant en son nom pour des services de remorquage et d'entreposage sans que le consommateur ou cette personne prescrite ait reçu au préalable les renseignements prescrits de la manière et dans le délai prescrits.

Autorisation requise

65.4 (1) Sous réserve des règlements, nul fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit exiger une somme du consommateur pour des services de remorquage et d'entreposage sans que celui-ci ou la personne prescrite agissant en son nom, s'il n'est pas en mesure de donner son autorisation dans les circonstances prévues par les règlements, autorise les services.

Dépassement du montant estimatif

(2) Sous réserve des règlements, si l'autorisation visée au paragraphe (1) comprend une autorisation à l'égard du montant estimatif de la somme qui peut être payée pour les services ou d'un prix estimatif fondé sur une méthode de calcul de cette somme, nul fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit exiger du consommateur pour les services une somme qui dépasse de plus de 10 % le montant estimatif autorisé ou la somme calculée de la manière autorisée.

Autorisation consignée

(3) L'autorisation exigée par le présent article qui n'est pas donnée par écrit n'est valable que si elle est consignée d'une manière qui satisfait aux exigences prescrites.

Affichage d'identificateurs et d'autres renseignements

65.5 Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage affiche les renseignements sur les prix et autres renseignements prescrits, lesquels peuvent comprendre des vignettes autocollantes, des étiquettes et d'autres identificateurs visuels, conformément aux exigences prescrites.

Facture

65.6 Sauf disposition contraire des règlements, avant d'exiger ou de recevoir un paiement du consommateur ou de la personne prescrite agissant en son nom, le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage lui remet, de la manière prescrite, une facture donnant des précisions sur les services de remorquage et d'entreposage fournis, notamment la liste détaillée des services et du coût de chacun d'eux ainsi que le coût total et les renseignements supplémentaires prescrits.

Insurance

65.7 (1) A tow and storage provider shall maintain insurance coverage for prescribed kinds of liability in the prescribed amounts.

Failure to maintain required insurance

(2) If a tow and storage provider fails to maintain the prescribed insurance coverage, the provider shall not demand or receive payment from a consumer or a person acting on behalf of the consumer in respect of tow and storage services provided while failing to maintain the prescribed insurance coverage.

Evidence of coverage

(3) A tow and storage provider shall produce evidence of insurance coverage in the prescribed circumstances and in the prescribed manner.

Publication of rates

65.8 A tow and storage provider shall maintain a current statement of rates charged and shall make the statement available publicly and, where the regulations prescribe the form and manner of the statement and its publication, shall do so in the prescribed manner.

Consistent cost

65.9 A tow and storage provider shall not charge an amount for tow and storage services that is greater than the amount usually charged by that provider for the same services merely because the cost is to be paid, directly or indirectly, by an insurer licensed under the *Insurance Act* or another third party.

Disclosure of interest

65.10 (1) A tow and storage provider who, directly or indirectly, has an interest in a location or facility to which a vehicle may be towed for repair, storage, appraisal or similar purposes shall disclose, to the consumer whose vehicle is being towed and to any other persons that may be prescribed, the nature and extent of the interest, in accordance with the prescribed requirements and in the prescribed form and manner.

Failure to make required disclosure

(2) If a tow and storage provider fails to make the disclosure required under subsection (1), the provider shall not demand or receive payment from a consumer or a person acting on behalf of the consumer in respect of tow and storage services provided before disclosure is made.

Consumers Bill of Rights

65.11 (1) A tow and storage provider shall provide a consumer with a copy of the Tow and Storage Consumers Bill of Rights in the manner required by the regulations made under subsection (2).

Assurance

65.7 (1) Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage maintient une couverture d'assurance pour les genres de responsabilité prescrits, selon les montants prescrits.

Non-souscription de l'assurance exigée

(2) Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage qui omet de maintenir la couverture d'assurance prescrite ne doit pas exiger ou recevoir de paiement d'un consommateur ou d'une personne agissant en son nom à l'égard de services de remorquage et d'entreposage fournis pendant qu'il ne maintient pas la couverture d'assurance prescrite.

Preuve d'assurance

(3) Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage produit une preuve de la couverture d'assurance dans les circonstances et de la manière prescrites.

Publication des tarifs

65.8 Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage tient à jour une liste des tarifs courants qu'il exige et met cette liste à la disposition du public. Il tient et publie cette liste sous la forme et de la manière que prescrivent les règlements.

Coût stable

65.9 Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit pas exiger, pour de tels services, une somme supérieure à celle qu'il exige habituellement pour les mêmes services uniquement parce que le coût est couvert directement ou indirectement par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* ou par un autre tiers.

Divulgence d'un intérêt

65.10 (1) Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage qui a un intérêt direct ou indirect sur un emplacement ou une installation où un véhicule peut être remorqué pour réparations, entreposage ou estimation ou à une autre fin similaire divulgue, au consommateur dont le véhicule est remorqué et à toute autre personne prescrite, la nature et l'étendue de cet intérêt, conformément aux exigences prescrites et sous la forme et de la manière prescrites.

Non-divulgence de l'intérêt

(2) Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage qui n'a pas fait la divulgation exigée au paragraphe (1) ne doit pas exiger ou recevoir de paiement d'un consommateur ou d'une personne agissant en son nom à l'égard de services fournis avant que la divulgation soit faite.

Déclaration des droits des consommateurs

65.11 (1) Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage fournit au consommateur une copie de la déclaration des droits des consommateurs en matière de remorquage et d'entreposage de la manière exigée par les règlements pris en vertu du paragraphe (2).

Regulations

(2) The Minister may make regulations establishing a Tow and Storage Consumers Bill of Rights for the purposes of subsection (1) and governing how and when it is to be provided.

Duty re contents of vehicle

65.12 (1) Unless the regulations provide otherwise or unless otherwise directed by a member of a police force, every tow and storage provider that provides tow and storage services to a consumer shall provide the consumer or a person acting on behalf of the consumer access to the vehicle that is the subject of the tow and storage services, in order to permit removal of all property contained in the vehicle, including money, valuables, documents and records in the vehicle belonging to or in the care of the consumer, upon request of the consumer or a person acting on behalf of the consumer.

Same

(2) Access under subsection (1) shall be made in the prescribed manner and within the prescribed time.

No charge to consumer

(3) A tow and storage provider shall not charge a fee for permitting access in accordance with subsection (1) unless the regulations provide otherwise.

No pressuring

(4) No tow and storage provider shall retain anything that a consumer is entitled to remove under subsection (1) as a means of pressuring the consumer to make a payment under an agreement for tow and storage services.

Failure to comply with section

(5) For greater certainty, and without limiting the application of Part III, failure to comply with this section is an unfair practice for purposes of section 18 and the rights and remedies of section 18 apply.

False information

65.13 (1) No tow and storage provider shall falsify, assist in falsifying or induce or counsel a consumer to falsify or assist in falsifying any information or document that the consumer is required to provide under this Act, the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Highway Traffic Act*, the *Insurance Act* or any other prescribed Act.

Furnishing false information and documents

(2) No tow and storage provider shall furnish, assist in furnishing or induce or counsel a consumer to furnish or assist in furnishing any information or documents that the consumer is required to provide under this Act, the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Highway Traffic Act*, the *Insurance Act* or any other prescribed Act if the information or documents are false or deceptive.

Règlements

(2) Le ministre peut, par règlement, établir une déclaration des droits des consommateurs en matière de remorquage et d'entreposage pour l'application du paragraphe (1) et régir la manière de la fournir et le moment où le faire.

Devoir relatif au contenu du véhicule

65.12 (1) Sauf disposition contraire des règlements ou directive contraire d'un membre d'un corps de police, le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage qui fournit de tels services à un consommateur doit, à la demande de celui-ci ou de la personne agissant en son nom, lui donner accès au véhicule qui fait l'objet des services de remorquage et d'entreposage afin de permettre le retrait de tous les biens qui s'y trouvent, notamment l'argent, les objets de valeur et les documents appartenant au consommateur ou confiés à ses soins.

Idem

(2) L'accès visé au paragraphe (1) se fait de la manière et dans le délai prescrits.

Pas de frais pour le consommateur

(3) Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit pas exiger de frais pour permettre l'accès conformément au paragraphe (1), sauf disposition contraire des règlements.

Interdiction d'exercer des pressions

(4) Nul fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit retenir quoi que ce soit que le consommateur a le droit de retirer en vertu du paragraphe (1) comme moyen de faire pression sur lui pour qu'il effectue un paiement aux termes d'une convention de services de remorquage et d'entreposage.

Non-observation de l'article

(5) Sans limiter l'application de la partie III, il est entendu que la non-observation du présent article constitue une pratique déloyale pour l'application de l'article 18, et les droits et réparations de cet article s'appliquent.

Falsification des renseignements

65.13 (1) Nul fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit falsifier ou aider à falsifier des renseignements ou des documents que le consommateur est tenu de fournir en application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, du *Code de la route*, de la *Loi sur les assurances* ou de toute autre loi prescrite, ni l'inciter à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

Communication de faux renseignements et documents

(2) Nul fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit fournir ou aider à fournir des renseignements ou des documents que le consommateur est tenu de fournir en application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, du *Code de la route*, de la *Loi sur les assurances* ou de toute autre loi prescrite, ni l'inciter à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller, si les renseignements ou les documents sont faux ou trompeurs.

No counselling contraventions

65.14 No tow and storage provider shall counsel, advise or knowingly assist a consumer to contravene this Act, the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Highway Traffic Act*, the *Insurance Act* or any other prescribed Act.

Payment options

65.15 A tow and storage provider shall accept payment for tow and storage services by credit card, cash or any other prescribed payment method at the consumer's choice.

Prohibitions

65.16 A tow and storage provider shall not engage in practices that are prescribed as prohibited practices.

Additional duties and obligations

65.17 A tow and storage provider shall comply with all other prescribed duties and obligations.

Tow and storage rates

65.18 If the regulations provide for the manner in which charges are to be calculated or the maximum amount of charges that will apply with respect to one or more tow or storage services, a tow and storage provider shall not charge for the tow and storage services except as provided for in the regulations.

Record keeping and reporting

65.19 A tow and storage provider shall maintain such records as are prescribed and shall submit such reports as are prescribed to the prescribed persons and in the prescribed manner.

Qualifications

65.20 (1) Where the regulations provide for qualifications that must be met by a tow truck driver, a tow truck broker or a tow and storage services operator, no person who does not meet the relevant qualifications shall engage with a consumer or a prescribed person acting on behalf of a consumer as a tow truck driver, a tow truck broker or a tow and storage services operator.

Failure to meet qualifications

(2) A tow truck driver, tow truck broker or tow and storage services operator who does not meet the relevant qualifications under subsection (1) shall not demand or receive payment from a consumer or a person acting on behalf of the consumer for tow and storage services provided while not meeting the qualifications.

Transition

65.21 (1) Sections 65.1 to 65.20 apply to consumer

Interdiction de conseiller une contravention

65.14 Nul fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit conseiller à un consommateur de contrevenir à la présente loi, à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, au *Code de la route*, à la *Loi sur les assurances* ou à toute autre loi prescrite, ni l'aider sciemment à le faire.

Options de paiement

65.15 Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage accepte le paiement de tels services par carte de crédit, en argent comptant ou par tout autre mode de paiement prescrit choisi par le consommateur.

Interdictions

65.16 Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit pas se livrer à des pratiques qui sont prescrites comme étant des pratiques interdites.

Devoirs et obligations supplémentaires

65.17 Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage s'acquitte de tous les autres devoirs et obligations prescrits.

Tarifs de remorquage et d'entreposage

65.18 Si les règlements prévoient le mode de calcul des sommes exigées ou le maximum qui s'applique à l'égard des sommes qui peuvent être exigées pour un ou plusieurs services de remorquage ou d'entreposage, le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit pas exiger de sommes pour ces services autrement que de la manière prévue par les règlements.

Tenue de dossiers et présentation de rapports

65.19 Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage tient les dossiers prescrits et présente les rapports prescrits aux personnes prescrites et de la manière prescrite.

Qualités requises

65.20 (1) Si les règlements prévoient des qualités requises de tout conducteur de dépanneuse, courtier en dépanneuses ou exploitant de services de remorquage et d'entreposage, il est interdit à quiconque ne possède pas les qualités requises applicables de traiter, avec un consommateur ou avec la personne prescrite agissant en son nom, à titre de conducteur de dépanneuse, de courtier en dépanneuses ou d'exploitant de services de remorquage et d'entreposage.

Non-possession des qualités requises

(2) Le conducteur de dépanneuse, le courtier en dépanneuses ou l'exploitant de services de remorquage et d'entreposage qui ne possède pas les qualités requises applicables visées au paragraphe (1) ne doit pas exiger ou recevoir un paiement d'un consommateur ou de la personne agissant en son nom à l'égard de services de remorquage et d'entreposage fournis alors qu'il ne possède pas les qualités requises applicables.

Disposition transitoire

65.21 (1) Les articles 65.1 à 65.20 s'appliquent aux

transactions for tow and storage services that are entered into on or after the day this section is proclaimed in force.

Same

(2) Other than any provisions that may be prescribed, the provisions of this Part apply to consumer agreements for tow and storage services if the agreement was entered into before the day this section is proclaimed in force and the vehicle in respect of which tow and storage services have been provided is still in the possession or under the control of the tow and storage provider.

3. (1) Subsection 103 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

1.1 Policies established under subsection (2.1).

(2) Section 103 of the Act is amended by adding the following subsection:

Policies

(2.1) The Director may establish policies regarding the interpretation, administration and enforcement of this Act.

4. Section 104.1 of the Act is amended by adding the following definition:

“inspector” means a person appointed or designated under section 105.1; (“inspecteur”)

5. The Act is amended by adding the following sections:

Inspectors

105.1 The Director may, in writing,

- (a) appoint persons as inspectors for the purposes of this Act; and
- (b) designate persons, including persons engaged as inspectors or investigators for the purposes of any other Act, as inspectors for the purposes of this Act or for any specific purposes under this Act provided for in the designation.

Inspection powers

105.2 (1) An inspector may, without a warrant, enter and inspect any place in order to perform an inspection to ensure this Act is being complied with.

Time of entry

(2) The power to enter and inspect a place without warrant may only be exercised during the place’s regular business hours, or during other reasonable times.

Dwellings

(3) The power to enter and inspect a place without a warrant shall not be used to enter and inspect a place or a part of a place that is used as a dwelling.

Use of force

(4) An inspector is not entitled to use force to enter and inspect a place.

opérations de consommation portant sur des services de remorquage et d’entreposage qui sont conclues le jour où le présent article est proclamé en vigueur ou par la suite.

Idem

(2) Les dispositions de la présente partie, à l’exclusion des dispositions prescrites, s’appliquent à toute convention de consommation portant sur des services de remorquage et d’entreposage si elle a été conclue avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur et que le fournisseur de services de remorquage et d’entreposage a encore en sa possession ou sous son contrôle le véhicule à l’égard duquel de tels services ont été fournis.

3. (1) Le paragraphe 103 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Les politiques établies en application du paragraphe (2.1).

(2) L’article 103 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Politiques

(2.1) Le directeur peut établir des politiques concernant l’interprétation, l’application et l’exécution de la présente loi.

4. L’article 104.1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«inspecteur» Personne nommée ou désignée en vertu de l’article 105.1. («inspecteur»)

5. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Inspecteurs

105.1 Le directeur peut, par écrit :

- a) nommer des personnes à titre d’inspecteurs pour l’application de la présente loi;
- b) désigner des personnes, y compris des personnes engagées à titre d’inspecteurs ou d’enquêteurs pour l’application de toute autre loi, comme inspecteurs pour l’application de la présente loi ou aux fins précises visées par la présente loi qui sont prévues dans la désignation.

Pouvoirs d’inspection

105.2 (1) L’inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans un lieu afin d’y effectuer une inspection pour s’assurer que la présente loi est observée.

Heure d’entrée

(2) Le pouvoir de pénétrer dans un lieu et de l’inspecter sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d’ouverture normales du lieu ou d’autres heures raisonnables.

Logements

(3) Le pouvoir de pénétrer dans un lieu et de l’inspecter sans mandat ne peut être exercé dans un lieu ou une partie d’un lieu qui est utilisé comme logement.

Recours à la force

(4) L’inspecteur n’a pas le droit de recourir à la force pour pénétrer dans un lieu et l’inspecter.

Identification

(5) An inspector shall, upon request, produce evidence of his or her appointment or designation.

Powers of inspector

- (6) An inspector conducting an inspection may,
- examine a record or other thing that the inspector thinks may be relevant to the inspection;
 - require the production of a record or other thing that the inspector thinks may be relevant to the inspection;
 - remove for review and copying a record or other thing that the inspector thinks may be relevant to the inspection;
 - in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place; and
 - question any person on matters the inspector thinks may be relevant to the inspection.

Written demand

(7) A demand that a record or other thing be produced must be in writing and must include a statement of the nature of the record or other thing to be produced.

Obligation to produce and assist

(8) If an inspector demands that a record or other thing be produced, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Records and things removed from place

(9) An inspector who removes a record or other thing under clause (6) (c) shall provide a receipt and return the record or thing to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(10) A copy of a record that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original, and has the same evidentiary value.

Obstruction

- (11) No person shall,
- hinder, obstruct or interfere with or attempt to hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection;
 - refuse to answer questions on matters that an inspector thinks may be relevant to an inspection;
 - provide an inspector with information on matters the inspector thinks may be relevant to an inspection that the person knows to be false or misleading; or

Identification

(5) L'inspecteur produit sur demande une preuve de sa nomination ou désignation.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (6) L'inspecteur qui effectue une inspection peut :
- examiner un dossier ou une autre chose qui, à son avis, peut se rapporter à l'inspection;
 - exiger la production d'un dossier ou d'une autre chose qui, à son avis, peut se rapporter à l'inspection;
 - enlever un dossier ou une autre chose qui, à son avis, peut se rapporter à l'inspection pour en faire l'examen ou en tirer des copies;
 - recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés normalement pour exploiter une entreprise sur les lieux de l'inspection en vue de produire un document sous forme lisible;
 - interroger quiconque sur des questions qui, à son avis, peuvent se rapporter à l'inspection.

Demande écrite

(7) La demande de production d'un dossier ou d'une autre chose doit être présentée par écrit et comprendre une déclaration sur la nature du dossier ou de la chose demandé.

Obligation de produire les dossiers et d'aider l'inspecteur

(8) Si l'inspecteur exige la production d'un dossier ou d'une autre chose, la personne qui en a la garde le produit et, dans le cas d'un dossier, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour son interprétation ou sa production sous une forme lisible.

Restitution des dossiers et des choses enlevées

(9) L'inspecteur qui enlève un dossier ou une autre chose d'un lieu en vertu de l'alinéa (6) c) fournit un récépissé et le rend à la personne dans un délai raisonnable.

Admissibilité des copies

(10) La copie d'un dossier qui se présente comme étant certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Entrave

- (11) Nul ne doit :
- gêner ou entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection ou tenter de le faire;
 - refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui, de l'avis de l'inspecteur, peuvent se rapporter à une inspection;
 - fournir à l'inspecteur des renseignements sur des sujets qui, de l'avis de l'inspecteur, peuvent se rapporter à une inspection en sachant qu'ils sont faux ou trompeurs;

- (d) prevent or attempt to prevent an inspector from making inquiries of any person separate and apart from another person under clause (6) (e).

Delegation of order making powers

105.3 (1) The Director may delegate to an inspector, subject to any conditions set out in the delegation, the power to make any order that the Director may make under the following sections, and an order made by an inspector pursuant to such a delegation is, for all purposes, as effective as if it were made by the Director:

1. Section 109.
2. Section 110.
3. Section 111.
4. Section 112.
5. Section 114.
6. Section 115.
7. Section 119.

In writing

- (2) A delegation under this section must be in writing.

References to Director

(3) Where an inspector has made an order pursuant to a delegation under this section, every reference to the Director in or with respect to the section under which the order was made, and in sections 121 and 122, is deemed to be a reference to that inspector.

6. Subsection 107 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Search warrant

(1) Upon application made without notice by an investigator, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there are reasonable grounds for believing that,

- (a) an inspector is being prevented from doing anything the inspector is entitled to do under section 105.2; or
- (b) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations, and there is,
 - (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations, or
 - (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

7. (1) Clause 116 (1) (b) of the Act is amended by adding the following subclause:

- d) empêcher un inspecteur d'interroger une personne au cours d'une entrevue privée en vertu de l'alinéa (6) e) ou tenter de le faire.

Délégation des pouvoirs de prendre une ordonnance

105.3 (1) Le directeur peut déléguer à un inspecteur, sous réserve des conditions énoncées dans la délégation, le pouvoir de prendre une ordonnance que le directeur peut prendre en vertu des articles suivants, auquel cas l'ordonnance prise par un inspecteur en vertu d'une telle délégation a, à toutes fins, le même effet que si elle avait été prise par le directeur :

1. L'article 109.
2. L'article 110.
3. L'article 111.
4. L'article 112.
5. L'article 114.
6. L'article 115.
7. L'article 119.

Délégation écrite

(2) La délégation visée au présent article doit être écrite.

Mentions du directeur

(3) Lorsqu'un inspecteur prend une ordonnance en vertu d'une délégation visée au présent article, chaque mention du directeur à l'article ou relativement à l'article en vertu duquel l'ordonnance a été prise et aux articles 121 et 122 est réputée valoir mention de cet inspecteur.

6. Le paragraphe 107 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat de perquisition

(1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) qu'un inspecteur est empêché de faire une chose qu'il est en droit de faire en vertu de l'article 105.2;
- b) qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements et :
 - (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements se trouve dans un bâtiment, un logement, un contenant ou un lieu,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

7. (1) L'alinéa 116 (1) b) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(v.1) in respect of Part VI.1, (Tow and Storage Services), any provision of the Part,

(2) Clause 116 (1) (b) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subclause (vii), by adding “and” at the end of subclause (viii) and by adding the following subclause:

(ix) in respect of Part XI, General, subsection 105.2 (11).

8. Section 123 of the Act is amended by adding the following subsection:

Lieutenant Governor in Council regulations: Part VI.1

(7.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting any matters that may be prescribed or provided for the purposes of Part VI.1;
- (b) governing the meaning of “tow and storage services operator” for the purposes of Part VI.1 or any provision of that Part, including providing for different classes of tow and storage services operator and providing for application of the term to persons or entities who only operate with respect to tow services, who only operate with respect to storage services or who operate with respect to both;
- (c) defining or clarifying “tow and storage services” for the purposes of Part VI.1 or any provision of that Part, including providing for the application of the term to include services that only involve towing, that only involve storage or that involve both and defining or clarifying “tow”, “storage” and related terms;
- (d) providing for different classes of tow and storage provider for the purposes of Part VI.1 and providing for different obligations under that Part with respect to different classes;
- (e) governing the meaning of “tow truck” for the purposes of Part VI.1;
- (f) excluding persons from the definition of “tow truck driver” for the purposes of Part VI.1;
- (g) for the purposes of subsection 65.4 (1), providing for persons who may authorize the services on behalf of the consumer and governing circumstances under which the consumer is unable to give authorization, and governing the circumstances, if any, under which a tow and storage provider may charge a consumer for services without the authorization that would otherwise apply under that subsection;
- (h) for the purposes of subsection 65.4 (2), providing for and governing the circumstances, if any, under which a tow and storage provider may charge a

(v.1) à l’égard de la partie VI.1 (Services de remorquage et d’entreposage), toute disposition de cette partie,

(2) L’alinéa 116 (1) b) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(ix) à l’égard de la partie XI (Dispositions générales), le paragraphe 105.2 (11).

8. L’article 123 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie VI.1

(7.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter de toute question pouvant être prescrite ou prévue pour l’application de la partie VI.1;
- b) régir le sens de «exploitant de services de remorquage et d’entreposage» pour l’application de la partie VI.1 ou de toute disposition de celle-ci, notamment prévoir des catégories différentes d’exploitants de services de remorquage et d’entreposage et prévoir l’application de ce terme à des personnes ou entités qui exploitent uniquement des services de remorquage, uniquement des services d’entreposage ou les deux;
- c) définir «services de remorquage et d’entreposage» ou en clarifier le sens pour l’application de la partie VI.1 ou de toute disposition de celle-ci, notamment prévoir l’application de ce terme à des services portant uniquement sur le remorquage, uniquement sur l’entreposage ou sur les deux, et définir «remorquage», «entreposage» et les termes connexes ou en clarifier le sens;
- d) prévoir des catégories différentes de fournisseurs de services de remorquage et d’entreposage pour l’application de la partie VI.1 et prévoir des obligations différentes aux termes de cette partie selon les catégories;
- e) régir le sens de «dépanneuse» pour l’application de la partie VI.1;
- f) exclure des personnes de la définition de «conducteur de dépanneuse» pour l’application de la partie VI.1;
- g) pour l’application du paragraphe 65.4 (1), prévoir les personnes qui peuvent autoriser les services au nom du consommateur et régir les circonstances dans lesquelles celui-ci n’est pas en mesure de donner son autorisation, et régir les circonstances, le cas échéant, dans lesquels le fournisseur de services de remorquage et d’entreposage peut exiger une somme du consommateur pour des services sans l’autorisation, qui autrement, s’appliquerait aux termes de ce paragraphe;
- h) pour l’application du paragraphe 65.4 (2), prévoir et régir les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles un fournisseur de services de remorquage et

consumer an amount that exceeds the amount that would otherwise apply under that subsection;

- (i) for the purposes of section 65.6, providing for and governing the circumstances, if any, under which a tow and storage provider is not required to provide an invoice;
- (j) prescribing one or more forms and manners in which the statement of rates charged may be made publicly available for the purposes of section 65.8;
- (k) for the purposes of section 65.12, governing,
 - (i) the circumstances under which a tow and storage provider is not required to provide access to a vehicle,
 - (ii) when and how access is to be provided, and
 - (iii) under what circumstances, if any, a fee may be charged for permitting access, and where a fee may be charged, requiring that the amount of the fee be reasonable;
- (l) respecting and governing anything that may be provided for with respect to section 65.18, including, but without limiting the generality of the foregoing, referring to, or incorporating, with or without modification, the provisions of one or more municipal by-laws as they may exist from time to time;
- (m) providing for additional qualifications for the purposes of section 65.20;
- (n) governing transitional matters for the purposes of Part VI.1.

Commencement

9. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

d'entreposage peut exiger du consommateur une somme qui dépasse celle qui, autrement, s'appliquerait aux termes de ce paragraphe;

- i) pour l'application de l'article 65.6, prévoir et régir les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage n'est pas tenu de fournir une facture;
- j) prescrire une ou plusieurs formes et manières selon lesquelles la liste des tarifs exigés peut être mise à la disposition du public pour l'application de l'article 65.8;
- k) pour l'application de l'article 65.12, régir :
 - (i) les circonstances dans lesquelles le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage n'est pas tenu de donner accès à un véhicule,
 - (ii) le moment où il faut donner accès au véhicule et la manière de le faire,
 - (iii) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles des frais peuvent être exigés pour permettre l'accès au véhicule et, s'il y a lieu, exiger que le montant de ces frais soit raisonnable;
- l) traiter et régir tout ce qui peut être prévu relativement à l'article 65.18, notamment renvoyer aux dispositions d'un ou de plusieurs règlements municipaux, dans leurs versions successives, ou les incorporer, avec ou sans modification;
- m) prévoir des qualités requises supplémentaires pour l'application de l'article 65.20;
- n) régir les questions transitoires pour l'application de la partie VI.1.

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 2
HIGHWAY TRAFFIC ACT**

1. (1) The definition of “commercial motor vehicle” in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

“commercial motor vehicle”, unless otherwise defined by regulation, means a motor vehicle having attached to it a truck or delivery body and includes an ambulance, a hearse, a casket wagon, a fire apparatus, a bus and a tractor used for hauling purposes on a highway; (“véhicule utilitaire”)

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“compensation” includes any rate, remuneration, reimbursement or reward of any kind paid, payable, promised, received or demanded, directly or indirectly; (“rémunération”)

“CVOR certificate” means a Commercial Vehicle Operator’s Registration Certificate issued under section 17; (“certificat d’immatriculation UVU”)

“goods” includes all classes of materials, wares and merchandise and livestock; (“biens”)

“safety record” means the safety record of an operator, as defined in subsection 16 (1), determined in accordance with the regulations made under section 22; (“fiche de sécurité”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition of “commercial motor vehicle”

(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations defining “commercial motor vehicle” differently from its definition in subsection (1) for the purposes of any Part or provision of this Act, and those regulations may include or exclude any vehicle or class of vehicles for the purposes of that definition, including the inclusion or exclusion of vehicles or classes of vehicles based on a use or uses to which a vehicle may be put.

2. (1) Clause 5.1 (1) (a) of the Act is amended by striking out “administrative monetary penalties” and substituting “administrative penalties”.

(2) Clause 5.1 (1) (b) of the Act is amended by striking out “an administrative monetary penalty” and substituting “an administrative penalty”.

(3) Subsection 5.1 (2) of the Act is amended by striking out “an administrative monetary penalty” and substituting “an administrative penalty”.

3. (1) The definitions of “commercial motor vehicle”, “compensation”, “CVOR certificate”, “goods” and “safety record” in subsection 16 (1) of the Act are repealed.

(2) Subsection 16 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

**ANNEXE 2
CODE DE LA ROUTE**

1. (1) La définition de «véhicule utilitaire» au paragraphe 1 (1) du *Code de la route* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«véhicule utilitaire» Sauf définition contraire dans les règlements, véhicule automobile auquel est fixée une carrosserie de camion ou de livraison. S’entend notamment d’une ambulance, d’un corbillard, d’un fourgon funéraire, d’un engin d’incendie, d’un autobus et d’un tracteur utilisé à des fins de remorquage sur une voie publique. («commercial motor vehicle»)

(2) Le paragraphe 1 (1) du Code est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«biens» S’entend notamment de toutes catégories de matériaux, de denrées et de marchandises ainsi que du bétail. («goods»)

«certificat d’immatriculation UVU» Certificat d’immatriculation d’utilisateur de véhicule utilitaire délivré en vertu de l’article 17. («CVOR certificate»)

«fiche de sécurité» Fiche de sécurité d’un utilisateur, au sens du paragraphe 16 (1), établie conformément aux règlements pris en vertu de l’article 22. («safety record»)

«rémunération» S’entend notamment du taux, de la rétribution, du remboursement ou d’une récompense quelconque qui ont été payés, qui sont payables, qui ont été promis, qui ont été reçus ou qui ont été demandés, directement ou indirectement. («compensation»)

(3) L’article 1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition : «véhicule utilitaire»

(10) Pour l’application de toute partie ou disposition du présent code, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour définir «véhicule utilitaire» différemment de la façon dont ce terme est défini au paragraphe (1) et ces règlements peuvent inclure ou exclure des véhicules ou des catégories de véhicules pour l’application de cette définition, notamment en fonction de la ou des utilisations qu’il peut en être fait.

2. (1) L’alinéa 5.1 (1) a) du Code est modifié par remplacement de «d’amendes administratives» par «de pénalités administratives» et de «amendes différentes» par «pénalités différentes».

(2) L’alinéa 5.1 (1) b) du Code est modifié par remplacement de «amendes administratives» par «pénalités administratives».

(3) Le paragraphe 5.1 (2) du Code est modifié par remplacement de «d’une amende administrative» par «d’une pénalité administrative».

3. (1) Les définitions de «biens», «certificat d’immatriculation UVU», «fiche de sécurité», «rémunération» et «véhicule utilitaire» au paragraphe 16 (1) du Code sont abrogées.

(2) Le paragraphe 16 (3) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Documents to be carried

- (3) Every driver of a commercial motor vehicle shall carry,
- (a) the original or a copy of the CVOR certificate issued to the operator of the vehicle or, if it is a leased vehicle, the original or a copy of the lease that meets the requirements of subsection (5);
 - (b) if the operator has been issued fleet limitation certificates, an original fleet limitation certificate; and
 - (c) any other prescribed document, in its original form or as a copy, as prescribed.

4. Subsections 17 (3.1) and (3.2) of the Act are repealed.

5. The Act is amended by adding the following section:

Refusal to issue, replace or renew CVOR certificates

Non-payment of fees, fines, penalties

17.0.2 (1) The Registrar may refuse to issue, replace or renew a CVOR certificate if the applicant owes an outstanding fee, fine or administrative penalty, or any interest or penalty that is in respect of such a fee, fine or penalty, under this Act, the *Provincial Offences Act*, the *Public Vehicles Act* or the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* (Canada).

Subject to terms or conditions or invalid for more than 12 months

- (2) The Registrar shall refuse to renew a CVOR certificate,
- (a) that was issued subject to any terms or conditions pursuant to subsection 17 (1.1); or
 - (b) that has been invalid for more than 12 months before the application for renewal is received by the Registrar.

Prescribed reason

(3) The Registrar may refuse to issue, replace or renew a CVOR certificate for any other reason that may be prescribed.

6. Section 18 of the Act is repealed.

7. Section 19 of the Act is amended by striking out “sections 18 and 20” at the end and substituting “section 20”.

8. Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Offences, commercial motor vehicles

(1) Every person who contravenes subsection 16 (3) or (4) or section 20 or a regulation made under subsection 22 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000.

9. The Act is amended by adding the following section:

Documents que doit avoir le conducteur

- (3) Le conducteur d'un véhicule utilitaire doit avoir avec lui les documents suivants :
- a) l'original ou une copie du certificat d'immatriculation UVU délivré à l'utilisateur du véhicule ou, dans le cas d'un véhicule loué, l'original ou une copie du contrat de location qui respecte les exigences prévues au paragraphe (5);
 - b) l'original du certificat de limite de parc, si de tels certificats ont été délivrés à l'utilisateur;
 - c) l'original ou une copie, selon ce qui est prescrit, de tout autre document prescrit.

4. Les paragraphes 17 (3.1) et (3.2) du Code sont abrogés.

5. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Refus de délivrer, de remplacer ou de renouveler un certificat d'immatriculation UVU

Non-paiement des droits, amendes ou pénalités

17.0.2 (1) Le registrateur peut refuser de délivrer, de remplacer ou de renouveler un certificat d'immatriculation UVU si l'auteur de la demande est redevable de droits, d'une amende ou d'une pénalité administrative non payés, ou d'intérêts ou d'une pénalité s'y rapportant, en application du présent code, de la *Loi sur les infractions provinciales*, de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ou de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* (Canada).

Certificat assorti de conditions ou non valide depuis plus de 12 mois

- (2) Le registrateur doit refuser de renouveler un certificat d'immatriculation UVU si, selon le cas :
- a) sa délivrance était assortie de conditions en application du paragraphe 17 (1.1);
 - b) il est non valide depuis plus de 12 mois avant la réception de la demande de renouvellement par le registrateur.

Motif prescrit

(3) Le registrateur peut refuser de délivrer, de remplacer ou de renouveler un certificat d'immatriculation UVU pour tout autre motif prescrit.

6. L'article 18 du Code est abrogé.

7. L'article 19 du Code est modifié par remplacement de «des articles 18 et 20» par «de l'article 20» à la fin de l'article.

8. Le paragraphe 21 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infractions : véhicules utilitaires

(1) Quiconque contrevient au paragraphe 16 (3) ou (4), à l'article 20 ou à un règlement pris en vertu du paragraphe 22 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$.

9. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Administrative penalties**Purpose**

21.1 (1) An administrative penalty may be imposed under this section in order to promote compliance with this Act and the regulations.

Order imposing administrative penalties

(2) If a prescribed authorized person is satisfied that a person is contravening or not complying with or has contravened or failed to comply with a prescribed provision of this Act or of the regulations, the prescribed authorized person may, by order, impose an administrative penalty on the person in accordance with this section and the regulations.

May only be imposed on prescribed persons

(3) An administrative penalty may only be imposed on a person who belongs to a prescribed class.

May be imposed with other measures

(4) An administrative penalty may be imposed alone or in conjunction with any other regulatory measure provided by this or any other Act; however, an administrative penalty may not be imposed if the person is charged with an offence under this Act in respect of the same contravention or failure to comply.

Limitation

(5) An administrative penalty may only be imposed within the prescribed time period.

No right to be heard

(6) There is no right to be heard before an order imposing an administrative penalty is made.

Appeal

(7) A person who is subject to an order imposing an administrative penalty may, in accordance with the regulations, appeal the order to a person prescribed for the purpose of this subsection and the prescribed person may confirm, vary or set aside the order.

Same

(8) An appeal commenced under subsection (7) operates as a stay of the order until the matter is finally disposed of.

Parties to judicial review

(9) The parties to any judicial review brought in respect of this section are the Registrar and the person subject to the order imposing an administrative penalty.

Maximum administrative penalty

(10) An administrative penalty shall not exceed \$20,000 or such lesser amount as may be prescribed.

Enforcement

(11) If a person fails to pay an administrative penalty in accordance with the terms of the order imposing the penalty, the Minister may file the order with the Superior

Pénalités administratives**But**

21.1 (1) Une pénalité administrative peut être imposée en application du présent article afin d'encourager l'observation du présent code et des règlements.

Ordonnance d'imposition de pénalités administratives

(2) La personne autorisée prescrite peut, par ordonnance, imposer une pénalité administrative à une personne conformément au présent article et aux règlements si la personne autorisée est convaincue soit que la personne contrevient ou a contrevenu à une disposition prescrite du présent code ou des règlements soit qu'elle ne l'observe pas ou ne l'a pas observée.

Imposition aux personnes prescrites seulement

(3) Une pénalité administrative ne peut être imposée qu'à une personne faisant partie d'une catégorie prescrite.

Pénalité administrative et autres mesures

(4) Une pénalité administrative peut être imposée seule ou conjointement avec toute autre mesure réglementaire prévue par le présent code ou par une autre loi. Toutefois, elle ne peut pas être imposée si la personne qu'elle vise est accusée d'une infraction au présent code à l'égard de la même contravention ou de la même inobservation.

Durée limitée

(5) Une pénalité administrative ne peut être imposée que dans le délai prescrit.

Aucun droit d'audience

(6) Nul n'a droit à une audience avant que soit rendue une ordonnance imposant une pénalité administrative.

Appel

(7) La personne visée par une ordonnance imposant une pénalité administrative peut, conformément aux règlements, en interjeter appel auprès de toute personne prescrite pour l'application du présent paragraphe. La personne ainsi prescrite peut confirmer, modifier ou annuler l'ordonnance.

Idem

(8) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (7) sursoit à l'ordonnance jusqu'au règlement définitif de la question.

Parties à une révision judiciaire

(9) Les parties à une révision judiciaire demandée à l'égard du présent article sont le registraire et la personne visée par l'ordonnance imposant une pénalité administrative.

Pénalité administrative maximale

(10) La pénalité administrative ne doit pas être supérieure à 20 000 \$ ou à tout montant inférieur prescrit.

Exécution

(11) Si une personne ne paie pas une pénalité administrative conformément aux conditions de l'ordonnance qui l'impose, le ministre peut déposer l'ordonnance auprès de

Court of Justice and the order may be enforced as if it were an order of the court.

Same

(12) For the purposes of section 129 of the *Courts of Justice Act*, the date on which the order is filed with the court is deemed to be the date of the order.

Same

(13) An administrative penalty that is not paid in accordance with the terms of the order imposing the penalty is a debt due to the Crown and is also enforceable as such.

Regulations

(14) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the administrative penalties that may be imposed under this section and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations,

- (a) prescribing authorized persons for the purpose of subsection (2);
- (b) prescribing provisions of this Act and of the regulations for the purpose of subsection (2);
- (c) prescribing classes of persons who may be subject to an order under subsection (2);
- (d) prescribing persons for the purpose of subsection (7);
- (e) prescribing the amount of a penalty, or method for calculating the amount of a penalty, and prescribing different penalties or ranges of penalties for different types of contraventions or failures to comply and different penalties or ranges of penalties depending on specified criteria;
- (f) authorizing a person prescribed under clause (a) to determine the amount of a penalty, if the amount of the penalty or method for calculating the amount of the penalty is not prescribed, and prescribing criteria that may or must be considered when making an order under subsection (2), including prescribing that the criteria may include aggravating or mitigating factors;
- (g) authorizing that a penalty may be imposed for each day or part of a day on which a contravention or failure to comply continues;
- (h) authorizing higher penalties (not to exceed the maximum penalty established under subsection (10) or prescribed under clause (k)) for a second or subsequent contravention or failure to comply;
- (i) governing the payment of penalties, including requiring that a penalty be paid before a specified deadline, and authorizing the Registrar to approve a plan of periodic payments that extends beyond the deadline;
- (j) authorizing the imposition of late payment fees respecting penalties that are not paid before the

la Cour supérieure de justice et l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Idem

(12) Pour l'application de l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la date de dépôt de l'ordonnance auprès du tribunal est réputée être la date de l'ordonnance.

Idem

(13) La pénalité administrative qui n'est pas payée conformément aux conditions de l'ordonnance qui l'impose constitue une créance de la Couronne et peut également être exécutée à ce titre.

Règlements

(14) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les pénalités administratives pouvant être imposées en application du présent article, notamment :

- a) prescrire des personnes autorisées pour l'application du paragraphe (2);
- b) prescrire des dispositions du présent code et des règlements pour l'application du paragraphe (2);
- c) prescrire des catégories de personnes pouvant être visées par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2);
- d) prescrire des personnes pour l'application du paragraphe (7);
- e) prescrire le montant d'une pénalité ou son mode de calcul et prescrire des pénalités ou fourchettes de pénalités différentes selon les types de contraventions ou d'inobservations et en fonction des critères précisés;
- f) autoriser une personne prescrite en vertu de l'alinéa a) à fixer le montant d'une pénalité si ni ce montant ni son mode de calcul n'est prescrit, et prescrire les critères pouvant ou devant être pris en compte lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2), notamment prescrire que les critères peuvent comprendre des circonstances aggravantes ou atténuantes;
- g) autoriser l'imposition d'une pénalité pour chaque jour ou fraction de jour où la contravention ou l'inobservation se poursuit;
- h) autoriser des pénalités plus élevées (ne dépassant pas le maximum fixé au paragraphe (10) ou prescrit en vertu de l'alinéa k)) dans le cas d'une deuxième contravention ou inobservation ou d'une contravention ou d'une inobservation subséquente;
- i) régir le paiement des pénalités, notamment exiger qu'une pénalité soit payée avant une date limite précisée et autoriser le registrateur à approuver un système de paiements périodiques se prolongeant au-delà de la date limite;
- j) autoriser l'imposition de frais de retard de paiement à l'égard des pénalités qui ne sont pas payées

specified deadline, including graduated late payment fees, and providing that such fees are included as part of the penalty for enforcement purposes;

- (k) prescribing a lesser maximum penalty and the provisions of this Act or of the regulations to which the lesser maximum penalty applies for the purpose of subsection (10);
- (l) prescribing and governing procedures for making and serving an order under this section, including prescribing rules for service, prescribing the day on which an order is deemed to have been received and providing for service on persons outside Ontario;
- (m) governing the appeal of an order under subsection (7), including,
 - (i) establishing procedures for commencing and conducting an appeal,
 - (ii) establishing time limits for the stages of an appeal and authorizing the person prescribed under clause (d) to extend any time limit,
 - (iii) prescribing that the appeal must or may be conducted orally, electronically or in writing or authorizing the person prescribed under clause (d) to make that determination,
 - (iv) prescribing fees to be paid to commence an appeal, and
 - (v) establishing criteria to be considered and criteria not to be considered by the person prescribed under clause (d) when determining whether to confirm, vary or set aside an order.

10. (1) Subsection 22 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a) prescribing standards and specifications for the use, operation and maintenance of commercial motor vehicles, or any class of them;

(2) Clause 22 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) prescribing requirements, qualifications and standards for owners, operators and drivers of commercial motor vehicles, or any class of them, including requirements, qualifications and standards to obtain, renew and hold a CVOR certificate, and authorizing the Registrar to waive any requirements, qualifications or standards that are specified in the regulations under the circumstances specified in the regulations;
- (d.1) prescribing reasons to refuse to issue, replace or renew a CVOR certificate for the purpose of subsection 17.0.2 (3);

(3) Clauses 22 (1) (f) and (g) of the Act are repealed and the following substituted:

avant la date limite précisée, y compris l'imposition de frais de retard de paiement progressifs, et prévoir l'inclusion de ces frais dans la pénalité aux fins d'exécution;

- k) prescrire, pour l'application du paragraphe (10), une pénalité maximale d'un montant inférieur et les dispositions du présent code ou des règlements auxquelles elle s'applique;
- l) prescrire et régir la façon de rendre et de signifier une ordonnance en vertu du présent article, notamment prescrire les règles de signification et le jour où une ordonnance est réputée avoir été reçue et prévoir la signification d'une ordonnance à des personnes à l'extérieur de l'Ontario;
- m) régir l'appel d'une ordonnance interjeté en vertu du paragraphe (7), notamment :
 - (i) établir la procédure d'appel,
 - (ii) fixer les délais applicables à chaque étape d'un appel et autoriser la personne prescrite en vertu de l'alinéa d) à proroger un délai,
 - (iii) prescrire que l'appel doit ou peut se dérouler oralement, électroniquement ou par écrit ou autoriser la personne prescrite en vertu de l'alinéa d) à prendre une décision à ce sujet,
 - (iv) prescrire les droits pour interjeter appel,
 - (v) établir les critères dont doit tenir compte la personne prescrite en vertu de l'alinéa d) et ceux dont elle ne doit pas tenir compte lorsqu'elle décide s'il faut confirmer, modifier ou annuler une ordonnance.

10. (1) Le paragraphe 22 (1) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a) prescrire les normes et les caractéristiques applicables à l'utilisation et à l'entretien des véhicules utilitaires, ou d'une catégorie de ceux-ci;

(2) L'alinéa 22 (1) d) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) prescrire les exigences et les normes que doivent satisfaire les propriétaires, les utilisateurs et les conducteurs de véhicules utilitaires, ou d'une catégorie de ceux-ci, de même que les qualités requises qu'ils doivent posséder, notamment les exigences, qualités requises et normes applicables à l'obtention, au renouvellement et à la détention d'un certificat d'immatriculation UVU, et autoriser le registrateur à renoncer à toute exigence, qualité requise ou norme précisée dans les règlements dans les circonstances qui y sont précisées;
- d.1) prescrire les motifs applicables au refus de délivrer, de remplacer ou de renouveler un certificat d'immatriculation UVU pour l'application du paragraphe 17.0.2 (3);

(3) Les alinéas 22 (1) f) et g) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(f) respecting documents and information to be filed with or supplied to the Ministry by owners, operators and drivers of commercial motor vehicles, prescribing the time or times or circumstances when such information is to be provided, governing the form and manner in which such information must be provided and, with respect to owners who are applicants for a CVOR certificate and operators, requiring the information prior to the issuance or renewal of CVOR certificates or as a condition of retention of CVOR certificates;

(f.1) prescribing and governing documents and records to be kept by owners, operators and drivers of commercial motor vehicles, or any class of them, and governing the retention of such documents and records;

(g) prescribing documents for the purpose of clause 16 (3) (c) and prescribing whether each prescribed document may or must be carried in its original form or as a copy;

(4) Subsection 22 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(i.1) requiring specified classes of owners and operators to install or to carry in their commercial motor vehicles, or in some of their commercial motor vehicles, as specified in the regulation, a device that is capable of recording and transmitting data about the operation of the vehicle and the conduct of the driver, prescribing standards and specifications for the device and requiring and governing its use;

.

(m) exempting any class of owners, operators, drivers or vehicles from any requirement of sections 16 to 23 or of a regulation made under this subsection, and prescribing circumstances and conditions for any such exemption.

11. (1) Subsection 32 (14) of the Act is amended by adding the following clause:

(m.1) providing that a driver's licence or an endorsement cannot be issued or renewed if the applicant or holder of the licence or endorsement has not paid an administrative penalty imposed under section 21.1;

(2) Subsection 32 (17) of the Act is amended by striking out "within the meaning of subsection 16 (1)".

12. Subsection 39.1 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(11) In this section, "owner" means, in the absence of evidence to the contrary, the holder of the permit or the plate portion of the permit for the vehicle.

13. Clause 41.2 (13) (a) of the Act is amended by striking out "within the meaning of subsection 16 (1)".

f) prévoir les documents et les renseignements que les propriétaires, les utilisateurs et les conducteurs de véhicules utilitaires doivent déposer auprès du ministère ou lui fournir, prescrire le ou les délais ou les circonstances dans lesquels ces renseignements doivent être fournis, régir la forme et la manière selon lesquelles ils doivent être fournis et, dans le cas des propriétaires qui demandent un certificat d'immatriculation UVU et des utilisateurs, exiger les renseignements avant la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat ou comme condition de maintien de celui-ci;

f.1) prescrire et régir les documents et dossiers que doivent tenir les propriétaires, les utilisateurs et les conducteurs de véhicules utilitaires, ou d'une catégorie de ceux-ci, et régir le maintien de ces documents et dossiers;

g) prescrire des documents pour l'application de l'alinéa 16 (3) c) et prescrire si chaque document prescrit peut ou doit être un original ou une copie;

(4) Le paragraphe 22 (1) du Code est modifié par adjonction des alinéas suivants :

i.1) exiger de catégories précisées de propriétaires ou d'utilisateurs qu'ils installent ou aient dans leurs véhicules utilitaires, ou dans certains d'entre eux, selon ce que précise le règlement, un dispositif capable d'enregistrer et de transmettre des données sur le fonctionnement des véhicules et le comportement du conducteur, prescrire les normes et les caractéristiques de ce dispositif, et exiger et régir son utilisation;

.

m) dispenser une catégorie de propriétaires, d'utilisateurs, de conducteurs ou de véhicules à l'application d'une exigence des articles 16 à 23 ou d'un règlement pris en vertu du présent paragraphe, et prescrire les circonstances et les conditions de cette dispense.

11. (1) Le paragraphe 32 (14) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

m.1) prévoir qu'un permis de conduire ou une inscription ne peut pas être délivré ou renouvelé si l'auteur de la demande ou le titulaire de l'un ou de l'autre n'a pas payé une pénalité administrative imposée en vertu de l'article 21.1;

(2) Le paragraphe 32 (17) du Code est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 16 (1)».

12. Le paragraphe 39.1 (11) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(11) La définition qui suit s'applique au présent article. «propriétaire» En l'absence de preuve contraire, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou de sa partie plaque.

13. L'alinéa 41.2 (13) a) du Code est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 16 (1)».

14. Clause (b) of the definition of “operator” in subsection 41.4 (25) of the Act is amended by striking out “as defined in subsection 16 (1)”.

15. (1) Subsection 47 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Suspension and cancellation of licence, etc., general

(1) Subject to section 47.1, the Registrar may, by order, suspend or cancel,

(2) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:

Immediate suspension or cancellation of CVOR certificate

(2.2) The Registrar may by order provide that a suspension or cancellation of a CVOR certificate or of a plate portion of a permit under subsection (1) is of immediate effect if the Registrar has reason to believe that,

- (a) the CVOR certificate holder’s or plate holder’s safety record or failure to comply with this or any other Act demonstrates a significant risk to road safety or to road users; and
- (b) it is in the public interest that the operator immediately cease operating all commercial motor vehicles.

Same

(2.3) A CVOR certificate holder who is subject to an order described in subsection (2.2) shall immediately, in accordance with the order and any regulations, cease to operate any commercial motor vehicle.

(3) Clause 47 (8) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) who operates a commercial motor vehicle without a permit or certificate or when their permit or certificate is under suspension or cancelled,

(4) Subsection 47 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(9) For the purposes of this section and section 47.1,

“operator” has the same meaning as in subsection 16 (1).

(5) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(12) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the ceasing of operations by CVOR certificate holders who are subject to an order described in subsection (2.2).

14. L’alinéa b) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 41.4 (25) du Code est modifié par suppression de «, au sens du paragraphe 16 (1),».

15. (1) Le paragraphe 47 (1) du Code est modifié par remplacement du passage qui précède l’alinéa a) par ce qui suit :

Suspension et annulation du permis : dispositions générales

(1) Sous réserve de l’article 47.1, le registrateur peut, par ordonnance, suspendre ou annuler, selon le cas :

(2) L’article 47 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Suspension ou annulation immédiate du certificat d’immatriculation UVU

(2.2) Le registrateur peut, par ordonnance, prévoir que la suspension ou l’annulation d’un certificat d’immatriculation UVU ou de la partie plaque d’un certificat d’immatriculation prévue au paragraphe (1) a un effet immédiat s’il a des motifs de croire :

- a) d’une part, que la fiche de sécurité du titulaire du certificat ou de sa partie plaque ou l’inobservation, par le titulaire, du présent code ou d’une autre loi rend manifeste l’existence d’un danger important pour la sécurité routière ou pour les usagers de la route;
- b) d’autre part, qu’il est dans l’intérêt public que l’utilisateur cesse immédiatement d’utiliser tous les véhicules utilitaires.

Idem

(2.3) Le titulaire du certificat d’immatriculation UVU visé par l’ordonnance prévue au paragraphe (2.2) doit immédiatement, conformément à l’ordonnance et à tout règlement, cesser d’utiliser le véhicule utilitaire.

(3) L’alinéa 47 (8) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) soit utilise un véhicule utilitaire sans avoir de certificat d’immatriculation ou de certificat de limite de parc, ou lorsque l’un ou l’autre de ceux-ci est suspendu ou annulé.

(4) Le paragraphe 47 (9) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(9) La définition qui suit s’applique au présent article et à l’article 47.1.

«utilisateur» S’entend au sens du paragraphe 16 (1).

(5) L’article 47 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la cessation des activités par les titulaires de certificats d’immatriculation UVU qui sont visés par une ordonnance prévue au paragraphe (2.2).

16. Clause (b) of the definition of “operator” in subsection 48.4 (25) of the Act is amended by striking out “as defined in subsection 16 (1)”.

17. (1) Subsection 50 (1) of the Act is amended by striking out “a decision of the Registrar” and substituting “a decision or order of the Registrar”.

(2) Section 50 of the Act is amended by adding the following subsection:

Immediate suspension, cancellation of CVOR certificate not stayed

(1.1) Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, the filing of an appeal under subsection (1) in respect of an order immediately suspending or cancelling a CVOR certificate pursuant to subsection 47 (2.2) does not stay the order, unless the Tribunal orders otherwise.

(3) Subsection 50 (2) of the Act is amended by adding “or order” after “the decision”.

(4) Subsection 50 (3) of the Act is amended by striking out “or a decision of the Registrar” and substituting “or an order of the Registrar”.

(5) Subsection 50 (3.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to Divisional Court

(3.1) Every person aggrieved by a decision of the Tribunal with respect to a decision or order of the Registrar under section 17 or 47, other than an order under clause 47 (1) (b), may, within 30 days after a notice of the decision is sent to the person’s latest address as recorded with the Tribunal, appeal the decision of the Tribunal to the Divisional Court.

18. Subsection 50.3 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

(13) In this section,

“operator”, “owner” and “permit” have the same meanings as in section 82.1.

19. Clause (b) of the definition of “operator” in subsection 55.1 (40) of the Act is amended by striking out “as defined in subsection 16 (1)”.

20. Clause (b) of the definition of “operator” in subsection 55.2 (25) of the Act is amended by striking out “as defined in subsection 16 (1)”.

21. Subsection 58 (12) of the Act is repealed.

22. Subsection 62 (33) of the Act is amended by striking out “within the meaning of subsection 16 (1)”.

23. Subsection 64 (9) of the Act is amended by striking out “within the meaning of subsection 16 (1)” wherever it appears.

16. L’alinéa b) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 48.4 (25) du Code est modifié par suppression de «, au sens du paragraphe 16 (1),».

17. (1) Le paragraphe 50 (1) du Code est modifié par remplacement de «une décision prise par le registrateur» par «une décision prise ou une ordonnance rendue par le registrateur».

(2) L’article 50 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucun sursis : suspension ou annulation immédiate du certificat d’immatriculation UVU

(1.1) Malgré la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, le dépôt d’un appel en vertu du paragraphe (1) relativement à une ordonnance suspendant ou annulant immédiatement un certificat d’immatriculation UVU conformément au paragraphe 47 (2.2) n’a pas pour effet de surseoir à l’ordonnance, sauf ordonnance contraire du Tribunal.

(3) Le paragraphe 50 (2) du Code est modifié par adjonction de «ou l’ordonnance» après «la décision».

(4) Le paragraphe 50 (3) du Code est modifié par remplacement de «ou d’une décision prise par le registrateur» par «ou d’une ordonnance rendue par le registrateur».

(5) Le paragraphe 50 (3.1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel interjeté devant la Cour divisionnaire

(3.1) Quiconque est lésé par une décision du Tribunal à l’égard d’une décision prise ou d’une ordonnance rendue par le registrateur en vertu de l’article 17 ou 47, à l’exception d’une ordonnance rendue en vertu de l’alinéa 47 (1) b), peut, dans les 30 jours suivant l’envoi de l’avis de la décision à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du Tribunal, interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire.

18. Le paragraphe 50.3 (13) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(13) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«certificat d’immatriculation», «propriétaire» et «utilisateur» S’entendent au sens de l’article 82.1.

19. L’alinéa b) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 55.1 (40) du Code est modifié par suppression de «, au sens du paragraphe 16 (1),».

20. L’alinéa b) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 55.2 (25) du Code est modifié par suppression de «, au sens du paragraphe 16 (1),».

21. Le paragraphe 58 (12) du Code est abrogé.

22. Le paragraphe 62 (33) du Code est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 16 (1)».

23. Le paragraphe 64 (9) du Code est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 16 (1)».

24. Subsection 66 (6) of the Act is amended by striking out “within the meaning of subsection 16 (1)” wherever it appears.

25. Clause 68.1 (11) (a) of the Act is repealed.

26. Subsection 70 (4.1) of the Act is amended by striking out “within the meaning of subsection 16 (1)”.

27. Subsection 80 (2) of the Act is amended by striking out “within the meaning of subsection 16 (1)”.

28. (1) The definition of “commercial motor vehicle” in subsection 82 (1) of the Act is repealed.

(2) Clause (b) of the definition of “operator” in subsection 82 (1) of the Act is amended by striking out “as defined in subsection 16 (1)”.

29. (1) The definition of “commercial motor vehicle” in subsection 82.1 (1) of the Act is repealed.

(2) Clause (b) of the definition of “operator” in subsection 82.1 (1) of the Act is amended by striking out “as defined in subsection 16 (1)”.

30. Subsection 84 (2) of the Act is amended by striking out “within the meaning of subsection 16 (1)”.

31. Clause (b) of the definition of “operator” in subsection 84.1 (7) of the Act is amended by striking out “as defined in subsection 16 (1)”.

32. (1) Subsection 103 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Commercial motor vehicles, further provisions

Name of owner on commercial motor vehicles

(1) Every commercial motor vehicle shall have attached to or painted on both sides of the vehicle in a clearly visible position a sign showing the name of the owner.

(2) Section 103 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing requirements, standards and specifications for the identification of commercial motor vehicles, or any class of them, including markings and lights, in addition to the identification requirements in subsection (1);
- (b) requiring additional equipment for commercial motor vehicles, or any class of them, prescribing standards and specifications for any equipment required by this Act or by regulation and prescribing standards and specifications for the use, operation and maintenance of any such equipment.

Same

(8) The Minister may by regulation designate any vehicle or class of vehicles to which subsection (1) does not apply.

33. Clause 107 (18) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

24. Le paragraphe 66 (6) du Code est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 16 (1)».

25. L’alinéa 68.1 (11) a) du Code est abrogé.

26. Le paragraphe 70 (4.1) du Code est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 16 (1)».

27. Le paragraphe 80 (2) du Code est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 16 (1)».

28. (1) La définition de «véhicule utilitaire» au paragraphe 82 (1) du Code est abrogée.

(2) L’alinéa b) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 82 (1) du Code est modifié par suppression de «, au sens du paragraphe 16 (1),».

29. (1) La définition de «véhicule utilitaire» au paragraphe 82.1 (1) du Code est abrogée.

(2) L’alinéa b) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 82.1 (1) du Code est modifié par suppression de «, au sens du paragraphe 16 (1),».

30. Le paragraphe 84 (2) du Code est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 16 (1)».

31. L’alinéa b) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 84.1 (7) du Code est modifié par suppression de «, au sens du paragraphe 16 (1),».

32. (1) Le paragraphe 103 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Véhicules utilitaires : dispositions supplémentaires

Nom du propriétaire sur un véhicule utilitaire

(1) Les véhicules utilitaires doivent comporter de chaque côté, à un endroit bien visible, un signe fixe ou peint indiquant le nom du propriétaire.

(2) L’article 103 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les exigences, les normes et les caractéristiques applicables à l’identification des véhicules utilitaires, ou d’une catégorie de ceux-ci, y compris les indications et les feux, en plus des exigences en matière d’identification prévues au paragraphe (1);
- b) exiger de l’équipement additionnel pour les véhicules utilitaires, ou une catégorie de ceux-ci, et prescrire les normes et les caractéristiques applicables à tout équipement exigé par le présent code ou les règlements ainsi que celles qui s’appliquent à l’utilisation et à l’entretien de cet équipement.

Idem

(8) Le ministre peut, par règlement, désigner des véhicules, ou des catégories de véhicules, auxquels le paragraphe (1) ne s’applique pas.

33. L’alinéa 107 (18) a) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) defining “operator” for the purposes of this section;

34. Subsection 109 (15.1) of the Act is amended by striking out “within the meaning of subsection 16 (1)”.

35. Subsection 111 (5) of the Act is amended by striking out “within the meaning of subsection 16 (1)”.

36. (1) Subsection 124 (5) of the Act is amended by striking out “within the meaning of subsection 16 (1)”.

(2) Subsection 124 (6) of the Act is amended by striking out “within the meaning of subsection 16 (1)” in the portion before clause (a).

37. Clause (b) of the definition of “operator” in subsection 134.1 (5) of the Act is amended by striking out “as defined in subsection 16 (1)”.

38. Clause 154.2 (5) (h) of the Act is amended by striking out “as defined in subsection 16 (1)”.

39. Section 171 of the Act is amended by adding the following subsections:

Other prohibited activities

(3.1) No driver of a tow truck, or other person who is in charge of a tow truck, shall engage in an activity prohibited by regulation.

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) defining “tow truck” for the purposes of this section;

(b) prescribing prohibited activities for the purpose of subsection (3.1), prescribing conditions and circumstances when the prohibitions apply or do not apply, exempting any class of persons or of vehicles from any such prohibition, and prescribing conditions and circumstances for any such exemption.

40. Subsection 190 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Commercial motor vehicles, driving rules

(1) In this section and in sections 191 and 191.0.1,

“operator” has the same meaning as in subsection 16 (1).

41. Subsection 191.0.1 (7) of the Act is repealed.

42. Section 191.9 of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

191.9 In this Part,

“lessee” means a person who leases or rents a motor vehicle or street car for any period of time; (“locataire”)

“operator” has the same meaning as in subsection 16 (1). (“utilisateur”)

a) définir «utilisateur» pour l'application du présent article;

34. Le paragraphe 109 (15.1) du Code est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 16 (1)».

35. Le paragraphe 111 (5) du Code est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 16 (1)».

36. (1) Le paragraphe 124 (5) du Code est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 16 (1)».

(2) Le paragraphe 124 (6) du Code est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 16 (1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

37. L'alinéa b) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 134.1 (5) du Code est modifié par suppression de «, au sens du paragraphe 16 (1)».

38. L'alinéa 154.2 (5) h) du Code est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 16 (1)».

39. L'article 171 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Autres activités interdites

(3.1) Le conducteur d'une dépanneuse ou toute autre personne ayant la charge d'une dépanneuse ne doit pas exercer une activité interdite par les règlements.

Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir le terme «dépanneuse» pour l'application du présent article;

b) prescrire les activités qui sont interdites pour l'application du paragraphe (3.1), prescrire les conditions et les circonstances de l'application ou non de ces interdictions, dispenser une catégorie de personnes ou de véhicules d'une interdiction, et prescrire les conditions et les circonstances d'une telle dispense.

40. Le paragraphe 190 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Véhicules utilitaires : règles relatives à la conduite

(1) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 191 et 191.0.1.

«utilisateur» S'entend au sens du paragraphe 16 (1).

41. Le paragraphe 191.0.1 (7) du Code est abrogé.

42. L'article 191.9 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

191.9 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«locataire» Personne qui loue, à bail ou non, un véhicule automobile ou un tramway pour une période de temps quelconque. («lessee»)

«utilisateur» S'entend au sens du paragraphe 16 (1). («operator»)

43. Subsection 192 (5) of the Act is amended by striking out “as defined in subsection 16 (1)”.

44. Subsection 193 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(5) In this section,
“motor vehicle” includes a street car.

45. (1) Subclause 205 (1) (c) (iii) of the Act is amended by adding “renewed” after “issued”.

(2) Clause 205 (1) (c) of the Act is amended by adding the following subclause:

(iii.0.1) a record of all administrative penalties imposed under section 21.1,

46. Subsection 227 (1) of the Act is amended by striking out “as defined in subsection 16 (1) of this Act”.

Commencement

47. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

43. Le paragraphe 192 (5) du Code est modifié par suppression de «, au sens du paragraphe 16 (1),».

44. Le paragraphe 193 (5) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article.
«véhicule automobile» S’entend en outre d’un tramway.

45. (1) Le sous-alinéa 205 (1) c) (iii) du Code est modifié par adjonction de «renouvelés,» après «déli-vrés,».

(2) L’alinéa 205 (1) c) du Code est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(iii.0.1) un relevé des pénalités administratives imposées en vertu de l’article 21.1,

46. Le paragraphe 227 (1) du Code est modifié par suppression de «, au sens du paragraphe 16 (1) de la présente loi,».

Entrée en vigueur

47. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 3
INSURANCE ACT**

- 1. The definition of “Director” in section 1 of the *Insurance Act* is repealed.**
- 2. Section 6 of the Act is repealed.**
- 3. Subsection 7 (4) of the Act is repealed.**
- 4. Section 8 of the Act is repealed.**
- 5. Section 9 of the Act is repealed.**

6. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Evidence of persons who conducted certain proceedings

11. (1) A person who conducted a proceeding described in subsection (2) shall not be required to testify in a civil proceeding or in a proceeding before any tribunal respecting the proceeding described in subsection (2) or respecting information obtained in the discharge of the person’s duties under this Act.

Proceedings

(2) The proceedings referred to in subsection (1) are mediations, evaluations and arbitrations under sections 279 to 287, as those sections read immediately before being repealed by section 14 of Schedule 3 to the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*.

7. Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Exclusive jurisdiction

(1) This section applies with respect to proceedings under this Act before the Tribunal or the Superintendent.

8. Section 21 of the Act is repealed.

9. Section 22 of the Act is repealed.

10. Clause 25 (2) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(g) stating whether a document or notification was received or issued by the Superintendent.

11. (1) Paragraph 25 of subsection 121 (1) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 25.2 of subsection 121 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

25.2 governing the assignment of statutory accident benefits under Part VI, including the application of sections 279 to 282 to persons to whom the benefits are assigned;

(3) Paragraph 26 of subsection 121 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

26. governing proceedings before the Licence Appeal Tribunal under section 280, including imposing time limits or limitation periods;

(4) Paragraph 27 of subsection 121 (1) of the Act is repealed.

**ANNEXE 3
LOI SUR LES ASSURANCES**

1. La définition de «directeur» à l’article 1 de la *Loi sur les assurances* est abrogée.

2. L’article 6 de la Loi est abrogé.

3. Le paragraphe 7 (4) de la Loi est abrogé.

4. L’article 8 de la Loi est abrogé.

5. L’article 9 de la Loi est abrogé.

6. L’article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Témoignages des personnes qui ont mené certaines procédures

11. (1) La personne qui a mené une procédure mentionnée au paragraphe (2) n’est pas tenue de témoigner dans les instances civiles ni dans les instances devant les tribunaux administratifs ou autres en ce qui concerne cette procédure ou les renseignements qu’elle a obtenus dans l’exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi.

Procédures

(2) Les procédures visées au paragraphe (1) sont les médiations, les évaluations et les arbitrages effectués en application des articles 279 à 287, dans leur version antérieure à leur abrogation par l’article 14 de l’annexe 3 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d’assurance-automobile*.

7. Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compétence exclusive

(1) Le présent article s’applique aux instances introduites en vertu de la présente loi devant le Tribunal ou le surintendant.

8. L’article 21 de la Loi est abrogé.

9. L’article 22 de la Loi est abrogé.

10. L’alinéa 25 (2) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) indiquant si le surintendant a reçu ou publié un document ou un avis.

11. (1) La disposition 25 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée.

(2) La disposition 25.2 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

25.2 régir la cession des indemnités d’accident légales prévues à la partie VI, y compris l’application des articles 279 à 282 aux personnes auxquelles les indemnités sont cédées;

(3) La disposition 26 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

26. régir les instances introduites devant le Tribunal d’appel en matière de permis en vertu de l’article 280, y compris imposer des délais de prescription ou d’autres délais;

(4) La disposition 27 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée.

(5) Paragraph 28.1 of subsection 121 (1) of the Act is amended by striking out “section 393 and sections 397 to 401 or from any provision of those sections” and substituting “subsection 392.2 (6) or 397 (7) or section 401”.

(6) Paragraph 28.3 of subsection 121 (1) of the Act is repealed.

(7) Subsection 121 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

37.0.2 governing assessments under section 282;

(8) Clause 121 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) may prescribe the burden of proof and standard of proof applicable in a proceeding before the Licence Appeal Tribunal under section 280;

12. Section 258.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(8.1) Subsection 128 (2) of the *Courts of Justice Act* does not apply in respect of the calculation of prejudgment interest for damages for non-pecuniary loss in an action referred to in subsection (8).

13. Subsection 275 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Stay of arbitration

(5) No arbitration hearing shall be held with respect to indemnification under this section if, in respect of the incident for which indemnification is sought, any of the insurers and an insured are parties to a proceeding before the Licence Appeal Tribunal under section 280 or to an appeal from such a proceeding.

14. Sections 279 to 288 of the Act are repealed and the following substituted:

Definitions

279. For the purposes of sections 280 to 283,

“insured person” includes a person who is claiming funeral expenses or a death benefit under the *Statutory Accident Benefits Schedule*; (“personne assurée”)

“Licence Appeal Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*. (“Tribunal d’appel en matière de permis”)

Resolution of disputes

280. (1) This section applies with respect to the resolution of disputes in respect of an insured person’s entitlement to statutory accident benefits or in respect of the amount of statutory accident benefits to which an insured person is entitled.

(5) La disposition 28.1 du paragraphe 121 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «de l’article 393 et des articles 397 à 401, ou de toute disposition de ces articles» par «du paragraphe 392.2 (6) ou 397 (7) ou de l’article 401».

(6) La disposition 28.3 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée.

(7) Le paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

37.0.2 régir les cotisations prévues à l’article 282;

(8) L’alinéa 121 (4) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) peuvent prescrire le fardeau de la preuve et la norme de preuve qui s’appliquent dans les instances introduites devant le Tribunal d’appel en matière de permis en vertu de l’article 280;

12. L’article 258.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(8.1) Le paragraphe 128 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne s’applique pas à l’égard du calcul des intérêts antérieurs au jugement pour les dommages-intérêts pour perte non pécuniaire dans une action visée au paragraphe (8).

13. Le paragraphe 275 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sursis de l’arbitrage

(5) Aucune audience d’arbitrage ne doit être tenue à l’égard de l’indemnisation visée au présent article si, en ce qui concerne l’incident qui a entraîné la demande d’indemnisation, un des assureurs et un assuré sont parties à une instance introduite devant le Tribunal d’appel en matière de permis en vertu de l’article 280 ou à un appel d’une telle instance.

14. Les articles 279 à 288 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définitions

279. Les définitions qui suivent s’appliquent dans le cadre des articles 280 à 283.

«personne assurée» S’entend en outre d’une personne qui présente une demande de règlement à l’égard de frais funéraires ou d’une prestation de décès aux termes de l’*Annexe sur les indemnités d’accident légales*. («insured person»)

«Tribunal d’appel en matière de permis» Le Tribunal d’appel en matière de permis créé par la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis*. («Licence Appeal Tribunal»)

Règlement des différends

280. (1) Le présent article s’applique à l’égard du règlement des différends portant sur le droit d’une personne assurée à des indemnités d’accident légales ou sur le montant des indemnités d’accident légales auquel elle a droit.

Application to Tribunal

(2) The insured person or the insurer may apply to the Licence Appeal Tribunal to resolve a dispute described in subsection (1).

Limit on court proceedings

(3) No person may bring a proceeding in any court with respect to a dispute described in subsection (1), other than an appeal from a decision of the Licence Appeal Tribunal or an application for judicial review.

Resolution in accordance with Schedule

(4) The dispute shall be resolved in accordance with the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

Orders, powers and duties

(5) The regulations may provide for and govern the orders and interim orders that the Licence Appeal Tribunal may make and may provide for and govern the powers and duties that the Licence Appeal Tribunal shall have for the purposes of conducting the proceeding.

Orders for costs, other amounts

(6) Without limiting what else the regulations may provide for and govern, the regulations may provide for and govern the following:

1. Orders, including interim orders, to pay costs, including orders requiring a person representing a party to pay costs personally.
2. Orders, including interim orders, to pay amounts even if those amounts are not costs or amounts to which a party is entitled under the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

Protection of benefits after Tribunal resolution

281. (1) After the Licence Appeal Tribunal issues a decision, the insurer shall not reduce benefits to the insured person on the basis of an alleged change of circumstances, alleged new evidence or an alleged error except as provided under this section.

When benefits may be reduced

- (2) The insurer may reduce benefits if,
- (a) the insured person agrees;
 - (b) the insurer is authorized to do so as a result of a successful appeal of the Licence Appeal Tribunal's decision; or
 - (c) the insurer is authorized to do so by the Licence Appeal Tribunal.

Assessment of dispute resolution costs

282. (1) The Lieutenant Governor in Council may, in accordance with the regulations, assess all insurers that have issued motor vehicle liability policies in Ontario for expenses and expenditures of the Licence Appeal Tribunal relating to disputes described in subsection 280 (1).

Requête présentée au Tribunal

(2) La personne assurée ou l'assureur peut présenter au Tribunal d'appel en matière de permis une requête en règlement d'un différend visé au paragraphe (1).

Restriction relative aux instances judiciaires

(3) Nul ne peut introduire une instance judiciaire à l'égard d'un différend visé au paragraphe (1), si ce n'est un appel d'une décision du Tribunal d'appel en matière de permis ou une requête en révision judiciaire.

Règlement conforme à l'Annexe

(4) Le différend doit être réglé conformément à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Ordonnances : pouvoirs et fonctions

(5) Les règlements peuvent prévoir et régir les ordonnances et ordonnances provisoires que peut rendre le Tribunal d'appel en matière de permis et peuvent prévoir et régir les pouvoirs et fonctions dont il est investi pour mener l'instance.

Ordonnances relatives aux dépens ou à d'autres sommes

(6) Les règlements peuvent notamment prévoir et régir ce qui suit :

1. Des ordonnances, même provisoires, exigeant le paiement des dépens, y compris des ordonnances enjoignant à la personne qui représente une partie de payer elle-même les dépens.
2. Des ordonnances, même provisoires, exigeant le paiement de certaines sommes, même s'il ne s'agit pas de dépens ou de sommes auxquels une partie a droit en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Protection des indemnités après règlement par le Tribunal

281. (1) Après que le Tribunal d'appel en matière de permis a rendu une décision, l'assureur ne doit pas réduire les indemnités de la personne assurée en raison d'un prétendu changement de situation, de prétendues nouvelles preuves ou d'une prétendue erreur, sous réserve des autres dispositions du présent article.

Cas où les indemnités peuvent être réduites

- (2) L'assureur peut réduire les indemnités dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) la personne assurée y consent;
 - b) l'assureur y est autorisé du fait qu'il a eu gain de cause en appel de la décision du Tribunal d'appel en matière de permis;
 - c) l'assureur y est autorisé par le Tribunal d'appel en matière de permis.

Cotisation pour les coûts relatifs au règlement des différends

282. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément aux règlements, fixer à l'intention de tous les assureurs qui ont établi des polices de responsabilité automobile en Ontario une cotisation à l'égard des frais et dépenses du Tribunal d'appel en matière de permis liés aux différends visés au paragraphe 280 (1).

Same

(2) If an assessment is made under subsection (1), the share of a particular insurer shall be determined in the manner prescribed by regulation, which may take into account the degree of usage made of the Licence Appeal Tribunal that is specified in the regulations.

Same, fees received

(3) In setting an assessment under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council shall take into account the fees received from insurers and insured persons in respect of disputes described in subsection 280 (1).

Insurer's duty to pay

(4) An insurer shall pay the amount assessed against it.

Same

(5) If an insurer fails to pay an assessment made under subsection (1), the Superintendent may suspend or cancel the insurer's licence.

Same

(6) The Superintendent may revive the licence of an insurer whose licence was suspended or cancelled under subsection (5) if the insurer pays all amounts owing by the insurer under this section.

Transition — regulations

283. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing for transitional matters in connection with the resolution of disputes described in subsection (2);
- (b) governing when a dispute arises and when it is finally determined for the purposes of clause (2) (a);
- (c) providing for transitional matters in connection with the coming into force of the following provisions:
 - (i) Sections 1 to 10, subsections 11 (1) to (4) and (6) to (8) and sections 13 and 14, of Schedule 3 of the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*, which amend this Act.
 - (ii) Sections 1 to 4 of Schedule 5 of the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*, which amend the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*.
 - (iii) Section 7 of Schedule 5 of the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*, which amends the *Motor Vehicle Accident Claims Act*.

Unresolved prior disputes

(2) The disputes referred to in clause (1) (a) are disputes that,

Idem

(2) Si une cotisation est fixée en vertu du paragraphe (1), la part qu'il incombe à un assureur donné de payer est établie de la façon prescrite par règlement, laquelle peut tenir compte de la fréquence de recours au Tribunal d'appel en matière de permis que prévoient les règlements.

Idem : droits perçus

(3) Lorsqu'il fixe le montant de la cotisation prévue au paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte des droits perçus auprès des assureurs et des personnes assurées à l'égard des différends visés au paragraphe 280 (1).

Obligation des assureurs

(4) Tous les assureurs doivent payer le montant de leur cotisation.

Idem

(5) Le surintendant peut suspendre ou annuler le permis de l'assureur qui ne paie pas une cotisation fixée en vertu du paragraphe (1).

Idem

(6) Le surintendant peut remettre en vigueur un permis qui a été suspendu ou annulé en vertu du paragraphe (5) si l'assureur paie tous les montants qu'il doit aux termes du présent article.

Transition : règlements

283. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir des questions transitoires en ce qui concerne le règlement des différends précisés au paragraphe (2);
- b) régir le moment où un différend survient et le moment où il est définitivement tranché pour l'application de l'alinéa (2) a);
- c) prévoir des questions transitoires en ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions suivantes :
 - (i) Les articles 1 à 10, les paragraphes 11 (1) à (4) et (6) à (8) et les articles 13 et 14 de l'annexe 3 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*, qui modifie la présente loi.
 - (ii) Les articles 1 à 4 de l'annexe 5 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*, qui modifie la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*.
 - (iii) L'article 7 de l'annexe 5 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*, qui modifie la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*.

Différends antérieurs non réglés

(2) Les différends visés à l'alinéa (1) a) sont ceux qui :

- (a) arise before the transition date but are not finally determined before that date; and
- (b) are in respect of an insured person's entitlement to statutory accident benefits or in respect of the amount of statutory accident benefits to which the insured person is entitled.

Regulations relating to disputes

(3) Without limiting what regulations may be made under clause (1) (a), the regulations under that clause may,

- (a) provide that sections 279 to 282 do not apply or apply with such modifications as the regulations may specify;
- (b) provide that sections 279 to 287 as those sections read immediately before being repealed by section 14 of Schedule 3 to the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014* apply with such modifications as the regulations may specify;
- (c) provide for other provisions of this Act, as those provisions read immediately before being amended or repealed by a provision of Schedule 3 to the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*, to apply with such modifications as the regulations may specify;
- (d) provide for the continuation of,
 - (i) the office of the director of arbitrations appointed under section 6 as that section read immediately before being repealed by section 2 of Schedule 3 to the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*,
 - (ii) arbitrators appointed under section 8 as that section read immediately before being repealed by section 4 of Schedule 3 to the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*, and
 - (iii) mediators appointed under section 9 as that section read immediately before being repealed by section 5 of Schedule 3 to the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*;
- (e) provide for the continuation of the powers and duties that any of the officials referred to in clause (d) had before the transition date to be exercised by the officials continued by regulations made under clause (d) or to be exercised by other persons or bodies specified in the regulations.

Other regulations

(4) Without limiting what regulations may be made under clause (1) (c), the regulations under that clause may,

- (a) if the regulations made under clause (1) (a) provide for the continuation of the office of the director of

- a) d'une part, surviennent avant la date de transition, mais ne sont pas définitivement tranchés avant cette date;
- b) d'autre part, portent sur le droit d'une personne assurée à des indemnités d'accident légales ou sur le montant des indemnités d'accident légales auquel elle a droit.

Règlements relatifs aux différends

(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) a) peuvent notamment :

- a) prévoir que les articles 279 à 282 ne s'appliquent pas ou s'appliquent avec les adaptations que précisent les règlements;
- b) prévoir que les articles 279 à 287, dans leur version antérieure à leur abrogation par l'article 14 de l'annexe 3 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*, s'appliquent avec les adaptations que précisent les règlements;
- c) prévoir que d'autres dispositions de la présente loi, dans leur version antérieure à leur modification ou abrogation par une disposition de l'annexe 3 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*, s'appliquent avec les adaptations que précisent les règlements;
- d) prévoir le maintien :
 - (i) du poste de directeur des arbitrages nommé en application de l'article 6, dans sa version antérieure à son abrogation par l'article 2 de l'annexe 3 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*,
 - (ii) des arbitres nommés en application de l'article 8, dans sa version antérieure à son abrogation par l'article 4 de l'annexe 3 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*,
 - (iii) des médiateurs nommés en vertu de l'article 9, dans sa version antérieure à son abrogation par l'article 5 de l'annexe 3 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*;
- e) prévoir le maintien des pouvoirs et fonctions dont tout titulaire de poste visé à l'alinéa d) était investi avant la date de transition et qui seront exercés par les titulaires de poste maintenus par règlement pris en vertu de l'alinéa d) ou par d'autres personnes ou entités précisées dans les règlements.

Autres règlements

(4) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) c) peuvent notamment :

- a) si les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) a) prévoient le maintien du poste de directeur des ar-

arbitrations appointed under section 6 as that section read immediately before being repealed by section 2 of Schedule 3 to the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*, provide for that official to continue to be a member of the Financial Services Commission of Ontario, despite subsection 2 (2) of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*;

- (b) govern how section 25 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* applies in respect of assessments that cover expenses and expenditures relating to disputes described in subsection (2);
- (c) modify the application of clause 6 (2) (b) of the *Motor Vehicle Accident Claims Act* with respect to disputes described in subsection (2).

Transition date

(5) In this section,

“transition date” means the date on which this section (as re-enacted by section 14 of Schedule 3 to the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*) comes into force.

15. Part XIV of the Act is amended by adding the following sections:

INTERPRETATION

Definition

392.1 In this Part,

“licence for life insurance” means the class of licence described in paragraph 1 of subsection 392.2 (2).

LICENCES OF INSURANCE AGENTS

Insurance agent’s licence, scope of authority

392.2 (1) A person who holds a licence issued under this Part to act as an insurance agent in Ontario is authorized to act as such in accordance with the requirements of this Act and the regulations, and subject to the restrictions applicable to the class of licence issued to the person.

Classes of agent’s licence

(2) The following classes of licence authorizing a person to act as an insurance agent in Ontario may be issued under this Part:

1. Licence for life insurance and accident and sickness insurance.
2. Licence for accident and sickness insurance.
3. Licence for all classes of insurance other than life insurance.

Same

(3) An agent’s licence is subject to such terms and

bitrages nommé en application de l’article 6, dans sa version antérieure à son abrogation par l’article 2 de l’annexe 3 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d’assurance-automobile*, prévoir que le titulaire de ce poste continue d’être membre de la Commission des services financiers de l’Ontario, malgré le paragraphe 2 (2) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*;

- b) régir l’application de l’article 25 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario* en ce qui concerne les cotisations qui couvrent les frais et dépenses liés aux différends précisés au paragraphe (2);
- c) adapter l’application de l’alinéa 6 (2) b) de la *Loi sur l’indemnisation des victimes d’accidents de véhicules automobiles* à l’égard des différends précisés au paragraphe (2).

Date de transition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article.

«date de transition» La date d’entrée en vigueur du présent article (tel qu’il est réédité par l’article 14 de l’annexe 3 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d’assurance-automobile*).

15. La partie XIV de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

INTERPRÉTATION

Définition

392.1 La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«permis d’assurance-vie» La catégorie de permis prévue à la disposition 1 du paragraphe 392.2 (2).

PERMIS D’AGENT D’ASSURANCES

Permis d’agent d’assurances : autorisation

392.2 (1) Le titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente partie l’autorisant à agir en qualité d’agent d’assurances en Ontario est autorisé à agir en cette qualité conformément aux exigences de la présente loi et des règlements, et sous réserve des restrictions applicables à la catégorie du permis qui lui est délivré.

Catégories de permis d’agent

(2) Les catégories de permis autorisant une personne à agir en qualité d’agent d’assurances en Ontario qui peuvent être délivrées en vertu de la présente partie sont les suivantes :

1. Les permis d’assurance-vie et d’assurance contre les accidents et la maladie.
2. Les permis d’assurance contre les accidents et la maladie.
3. Les permis pour toutes les catégories d’assurance, à l’exception de l’assurance-vie.

Idem

(3) Le permis d’agent est assujéti aux conditions pres-

conditions as may be prescribed for the applicable class of licence, such conditions as may be imposed by the Superintendent, and such requirements, including reporting requirements, as may be prescribed for that class of licence.

Authority of agent

(4) A class of licence described in paragraph 2 or 3 of subsection (2) authorizes an agent to act for one insurer only, and the insurer itself must be licensed under this Act to undertake the applicable class of insurance.

Same

(5) The agent's licence for a class of licence described in paragraph 2 or 3 of subsection (2) must specify the name of the insurer that has appointed the agent to act on its behalf.

Offence

(6) Every person who acts as an insurance agent in Ontario without the licence required by this Part, or does so while the person's licence is suspended, is guilty of an offence.

Representation restricted

(7) An agent holding a class of licence described in paragraph 2 or 3 of subsection (2) shall not make any representation to the public, by advertisement or otherwise, that the agent is an agent of any insurer other than the one specified in the licence for the purposes of selling the classes of insurance specified in the licence.

Insurance groups

(8) Despite subsection (7), an agent may be licensed to act as an agent for an affiliated group of insurers that, in the opinion of the Superintendent, are carrying on business as a common undertaking and that affiliated group of insurers is deemed to be an insurer for the purpose of determining the agent's authority to act as an agent under this Act.

Same

(9) For the purposes of subsection (8), the following corporations and insurers are deemed to be an affiliated group of insurers carrying on business as a common undertaking:

1. Every mutual insurance corporation that participates in the Fire Mutuals Guarantee Fund.
2. Every insurer that is controlled by one or more mutual insurance corporations that participate in the Fire Mutuals Guarantee Fund as a result of investments made under Part XVII.

Application for agent's licence

392.3 (1) A person who wishes to apply for a licence authorizing him, her or it to act as an insurance agent in Ontario shall submit an application to the Superintendent in the manner required by the Superintendent and shall give the Superintendent such information, evidence and material as he or she may require and pay the applicable fee.

crites pour la catégorie de permis applicable, aux conditions imposées par le surintendant et aux exigences, notamment les obligations de déclaration, prescrites pour cette catégorie de permis.

Autorisation : agent

(4) La catégorie de permis prévue à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2) autorise un agent à n'agir que pour un seul assureur, lequel doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi pour faire souscrire de l'assurance dans la catégorie applicable.

Idem

(5) Le permis d'agent appartenant à la catégorie de permis prévue à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2) précise le nom de l'assureur qui a nommé l'agent pour agir pour son compte.

Infraction

(6) Est coupable d'une infraction quiconque agit en qualité d'agent d'assurances en Ontario sans être titulaire du permis exigé par la présente partie ou pendant la suspension de son permis.

Restriction

(7) L'agent qui est titulaire d'un permis de la catégorie prévue à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2) ne doit pas se présenter au public, notamment par voie d'annonce, comme étant l'agent d'un assureur autre que celui dont le nom figure sur le permis aux fins de souscription d'assurances dans les catégories précisées sur celui-ci.

Groupes d'assureurs

(8) Malgré le paragraphe (7), un agent peut être titulaire d'un permis l'autorisant à agir en qualité d'agent pour un groupe affilié d'assureurs qui, selon le surintendant, font des affaires dans le cadre d'une entreprise commune. Le groupe est réputé être un assureur lorsqu'il s'agit d'établir que l'agent est autorisé à agir en qualité d'agent en vertu de la présente loi.

Idem

(9) Pour l'application du paragraphe (8), les personnes morales et les assureurs suivants sont réputés un groupe affilié d'assureurs qui font des affaires dans le cadre d'une entreprise commune :

1. Toutes les sociétés d'assurance mutuelle qui participent au Fonds mutuel d'assurance-incendie.
2. Tous les assureurs qui sont contrôlés par une ou plusieurs sociétés d'assurance mutuelle qui participent au Fonds mutuel d'assurance-incendie du fait de placements effectués aux termes de la partie XVII.

Demande de permis d'agent

392.3 (1) La personne qui souhaite demander un permis l'autorisant à agir en qualité d'agent d'assurances en Ontario présente une demande au surintendant de la manière qu'il exige en lui remettant les renseignements, les preuves et les documents qu'il exige et en acquittant les droits applicables.

Same

(2) The applicant is also required to pay any outstanding administrative penalty imposed under Part XVIII.1.

Notice of appointment of applicant

(3) Unless the regulations specify otherwise, the application must include a notice from an insurer, on a form approved by the Superintendent, certifying that the insurer has appointed the applicant to act as the insurer's agent in Ontario.

Declaration by applicant

(4) The application must include a declaration by the applicant, on a form approved by the Superintendent, respecting representations made in the application.

Withdrawal of application

(5) The applicant may withdraw the application at any time before the licence is issued, but if the Superintendent has taken a step under section 407.1 in connection with the application, the applicant cannot withdraw the application without the Superintendent's permission.

Conditions

(6) If the Superintendent permits the applicant to withdraw the application, the Superintendent may impose conditions relating to the withdrawal.

Issuance, amendment and renewal of agent's licence

392.4 (1) The Superintendent shall issue a licence to act as an insurance agent in Ontario to an applicant who applies in accordance with section 392.3 and who satisfies the prescribed requirements for the licence unless the Superintendent believes, on reasonable grounds, that the applicant is not suitable to be licensed having regard to such circumstances as may be prescribed and such other matters as the Superintendent considers appropriate.

Term of licence

(2) A licence authorizing a person to act as an insurance agent expires at such time as the regulations provide, unless the licence is revoked or suspended under this Part.

Proposal to refuse application

(3) If the Superintendent proposes to refuse to issue a licence to the applicant, the Superintendent shall take the steps required by section 407.1.

Proposal to impose conditions

(4) If the Superintendent proposes to issue the licence and, without the applicant's consent, to impose conditions on the licence, the Superintendent shall take the steps required by section 407.1.

Amendment of licence

(5) The Superintendent may, at any time, amend an agent's licence.

Proposal to amend

(6) If the Superintendent proposes to amend the licence without the agent's consent, the Superintendent shall take the steps required by section 407.1.

Idem

(2) L'auteur de la demande est également tenu de payer toute pénalité administrative imposée en vertu de la partie XVIII.1 qui est en souffrance.

Avis de nomination

(3) Sauf disposition contraire des règlements, la demande comprend un avis de l'assureur, sur un formulaire approuvé par le surintendant, attestant qu'il a nommé l'auteur de la demande pour agir en qualité d'agent pour lui en Ontario.

Déclaration de l'auteur de la demande

(4) La demande comprend une déclaration de son auteur, sur un formulaire approuvé par le surintendant, relativement aux assertions faites dans la demande.

Retrait de la demande

(5) L'auteur de la demande peut retirer celle-ci avant la délivrance du permis, à moins que le surintendant n'ait pris une disposition en application de l'article 407.1 relativement à la demande, auquel cas il ne peut pas la retirer sans l'autorisation du surintendant.

Conditions

(6) S'il autorise l'auteur de la demande à retirer sa demande, le surintendant peut imposer des conditions relatives au retrait.

Délivrance, modification et renouvellement du permis d'agent

392.4 (1) Le surintendant délivre un permis autorisant à agir en qualité d'agent d'assurances en Ontario à l'auteur d'une demande qui présente celle-ci conformément à l'article 392.3 et qui satisfait aux exigences prescrites à l'égard du permis, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que l'auteur n'est pas apte à en être titulaire compte tenu des circonstances prescrites et des autres questions qu'il estime appropriées.

Durée du permis

(2) Le permis autorisant une personne à agir en qualité d'agent d'assurances expire au moment prévu par les règlements, à moins d'être révoqué ou suspendu en vertu de la présente partie.

Intention de refuser une demande

(3) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 407.1 s'il a l'intention de refuser de délivrer un permis à l'auteur de la demande.

Intention d'imposer des conditions

(4) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 407.1 s'il a l'intention de délivrer le permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, de l'assortir de conditions.

Modification du permis

(5) Le surintendant peut modifier un permis d'agent à tout moment.

Intention de modifier le permis

(6) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 407.1 s'il a l'intention de modifier le permis sans le consentement de l'agent.

Renewal of licence

(7) An agent who wishes to apply for renewal of his, her or its licence shall submit an application to the Superintendent in the manner required by the Superintendent and shall give the Superintendent such information, evidence and material as he or she may require and pay the applicable fee.

Same

(8) Subsections 392.3 (2) to (6) and subsections (1), (3) and (4) of this section apply, with necessary modifications, with respect to the application for renewal.

Revocation or suspension of agent's licence

392.5 (1) The Superintendent may revoke or suspend an agent's licence to act as an insurance agent if the agent has failed to comply with this Act, the regulations or a condition of the licence.

Same

(2) The Superintendent may revoke or suspend an agent's licence if any prescribed grounds for revoking or suspending a licence, or for refusing to issue a licence, exist.

Proposal to revoke or suspend

(3) If the Superintendent proposes to revoke or suspend an agent's licence under this section without the agent's consent, the Superintendent shall take the steps required by section 407.1.

Expedited order to revoke or suspend

(4) The Superintendent may, by order, revoke or suspend an agent's licence in any of the following circumstances, without taking the steps required by section 407.1:

1. The agent fails to pay a fee required under this Act or an administrative penalty imposed under Part XVIII.1.
2. Such other circumstances as may be prescribed.

Effect of suspension

(5) During a suspension, the agent is not authorized to act as an insurance agent in Ontario.

Interim order suspending licence

(6) If, in the Superintendent's opinion, the interests of the public may be adversely affected by any delay in the revocation or suspension of an agent's licence as a result of the steps required by section 407.1, the Superintendent may, without notice, make an interim order suspending the licence and may do so before or after giving the notice required by section 407.1 with respect to the proposal to revoke or suspend the licence.

Effect of interim order

(7) An interim order suspending an agent's licence takes effect immediately and remains in effect until the expiry of the period for requesting a hearing under section 407.1 about the Superintendent's proposal to revoke or suspend the licence.

Renouvellement du permis

(7) L'agent qui souhaite demander le renouvellement de son permis présente une demande au surintendant de la manière qu'il exige en lui remettant les renseignements, les preuves et les documents qu'il exige et en acquittant les droits applicables.

Idem

(8) Les paragraphes 392.3 (2) à (6) et les paragraphes (1), (3) et (4) du présent article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la demande de renouvellement.

Révocation ou suspension du permis d'agent

392.5 (1) Le surintendant peut révoquer ou suspendre un permis autorisant à agir en qualité d'agent d'assurances si l'agent ne s'est pas conformé à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis.

Idem

(2) Le surintendant peut révoquer ou suspendre un permis d'agent en présence de tout motif prescrit de révocation ou de suspension d'un permis ou de refus de délivrer un permis.

Intention de révoquer ou de suspendre le permis

(3) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 407.1 s'il a l'intention de révoquer ou de suspendre un permis d'agent en vertu du présent article sans le consentement de l'agent.

Ordonnance accélérée de révocation ou de suspension

(4) Le surintendant peut, par ordonnance, révoquer ou suspendre un permis d'agent dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, sans prendre les dispositions exigées par l'article 407.1 :

1. L'agent n'acquiesce pas des droits exigés en vertu de la présente loi ou ne paie pas une pénalité administrative imposée en vertu de la partie XVIII.1.
2. Toute autre circonstance prescrite.

Effet de la suspension

(5) Pendant la suspension, l'agent n'est pas autorisé à agir en qualité d'agent d'assurances en Ontario.

Ordonnance provisoire de suspension du permis

(6) S'il est d'avis que tout retard dans la révocation ou la suspension d'un permis d'agent découlant de la prise des dispositions exigées par l'article 407.1 risque de nuire à l'intérêt public, le surintendant peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire qui suspend le permis. Il peut le faire avant ou après avoir donné l'avis exigé par l'article 407.1 à l'égard de son intention de révoquer ou de suspendre le permis.

Effet de l'ordonnance provisoire

(7) L'ordonnance provisoire qui suspend un permis d'agent entre en vigueur dès qu'elle est rendue et demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai imparti à l'article 407.1 pour demander une audience sur l'intention du surintendant de révoquer ou de suspendre le permis.

Same

(8) Despite subsection (7), if the Superintendent does not give the agent the notice required by section 407.1 within 21 days after the day on which the interim order is made, the interim order expires at the end of the 21-day period.

Extension of interim order

(9) If the agent requests a hearing about the Superintendent's proposal to revoke or suspend the licence, the Superintendent may extend the interim order until the proposal is finally determined.

Revocation of order re: suspension

(10) The Superintendent may, at any time, revoke a suspension order or an interim order suspending an agent's licence.

Reinstatement of licence

(11) If a licence is revoked for non-payment of a fee or administrative penalty described in paragraph 1 of subsection (4), the Superintendent may reinstate the licence upon payment of the fee or penalty.

Automatic suspension of agent's licence**Notice by insurer**

392.6 (1) An insurer shall forthwith give written notice to the Superintendent if the insurer has terminated the appointment of an agent to act on the insurer's behalf, and the notice must indicate the reason for the termination.

Suspension

(2) The agent's licence is suspended upon termination of his or her appointment by the insurer.

End of suspension

(3) The suspension of the agent's licence ends when an insurer notifies the Superintendent, on a form approved by the Superintendent, that the agent is appointed to act on its behalf and the applicable fee to amend the licence is paid.

Offence

(4) An insurer who fails to give the notice required by subsection (1) within 30 days after terminating the agent's appointment is guilty of an offence.

Exceptions

(5) This section does not apply in such circumstances as may be prescribed by regulation.

Surrender of agent's licence

392.7 (1) An agent may apply to the Superintendent for permission to surrender the agent's licence.

Application

(2) The applicant shall submit the application to the Superintendent in the manner required by the Superintendent and shall give the Superintendent such information, evidence and material as he or she may require and pay the applicable fee.

Idem

(8) Malgré le paragraphe (7), si le surintendant ne donne pas à l'agent l'avis exigé par l'article 407.1 dans les 21 jours qui suivent le jour où est rendue l'ordonnance provisoire, celle-ci expire à la fin de ce délai.

Prorogation de l'ordonnance provisoire

(9) Si l'agent demande la tenue d'une audience sur l'intention du surintendant de révoquer ou de suspendre le permis, le surintendant peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur son intention.

Révocation d'ordonnance concernant une suspension

(10) Le surintendant peut, à tout moment, révoquer une ordonnance de suspension ou une ordonnance provisoire qui suspend un permis d'agent.

Rétablissement du permis

(11) Le surintendant peut rétablir tout permis révoqué pour non-paiement des droits ou d'une pénalité administrative visés à la disposition 1 du paragraphe (4) sur paiement des droits ou de la pénalité.

Suspension automatique du permis d'agent**Avis de l'assureur**

392.6 (1) L'assureur qui a résilié la nomination d'un agent chargé d'agir pour son compte en donne sans délai au surintendant un avis écrit indiquant le motif de la résiliation.

Suspension

(2) Le permis d'agent est suspendu à la résiliation de la nomination de l'agent par l'assureur.

Fin de la suspension

(3) La suspension du permis d'agent prend fin lorsque l'assureur avise le surintendant, sur un formulaire approuvé par ce dernier, que l'agent est nommé pour agir pour son compte et que les droits applicables pour modifier le permis sont acquittés.

Infraction

(4) Est coupable d'une infraction l'assureur qui ne donne pas l'avis exigé par le paragraphe (1) dans les 30 jours qui suivent la résiliation de la nomination de l'agent.

Exceptions

(5) Le présent article ne s'applique pas dans les circonstances prescrites par règlement.

Renonciation au permis d'agent

392.7 (1) L'agent peut demander au surintendant l'autorisation de renoncer à son permis.

Demande

(2) L'auteur de la demande présente celle-ci au surintendant de la manière qu'il exige en lui remettant les renseignements, les preuves et les documents qu'il exige et en acquittant les droits applicables.

Decision re: surrender

(3) The Superintendent shall allow the applicant to surrender the licence unless the Superintendent believes, on reasonable grounds, that the surrender of the licence is not in the public interest having regard to such criteria as may be prescribed and such other factors as the Superintendent considers appropriate.

Same

(4) If the Superintendent allows the surrender of the licence, the Superintendent may impose conditions relating to the surrender.

Proposal to refuse the application to surrender

(5) If the Superintendent proposes to refuse to allow the surrender of the licence, the Superintendent shall take the steps required by section 407.1.

Proposal to impose conditions

(6) If the Superintendent proposes to allow the surrender of the licence and, without the applicant's consent, to impose conditions relating to the surrender, the Superintendent shall take the steps required by section 407.1.

Regulations re: agent's licences

392.8 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to licences authorizing a person to act as an insurance agent in Ontario,

- (a) prescribing the matters that are required or permitted under sections 392.2 to 392.7 to be prescribed or to be done by regulation;
- (b) prescribing requirements, qualifications and terms and conditions for the issuance or renewal of licences;
- (c) providing for the holding of examinations for applicants for licences or for renewals of licences;
- (d) classifying applicants for licences and restricting or prohibiting the licensing of any class of applicant;
- (e) providing that subsection 392.3 (3) and subsections 392.6 (1) to (4) do not apply in circumstances specified in the regulations in respect of a licence for life insurance;
- (f) prescribing the grounds upon which a licence may be revoked, suspended or not renewed;
- (g) governing reports by insurers to the Superintendent or an organization recognized under subsection 393 (14) on the suitability of an applicant or licensee to act as an agent;
- (h) requiring insurers that appoint agents to act on their behalf to establish and maintain a system to screen each agent and supervise activities of each agent;
- (i) prescribing, for each class of licence, standards of practice and duties of agents, including prescribing a code of ethics;

Décision relative à la renonciation

(3) Le surintendant autorise l'auteur de la demande à renoncer au permis, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la renonciation au permis n'est pas dans l'intérêt public compte tenu des critères prescrits et des autres facteurs qu'il estime appropriés.

Idem

(4) S'il autorise la renonciation au permis, le surintendant peut imposer des conditions relatives à celle-ci.

Intention de refuser la demande de renonciation

(5) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 407.1 s'il a l'intention de refuser d'autoriser la renonciation au permis.

Intention d'imposer des conditions

(6) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 407.1 s'il a l'intention d'autoriser la renonciation au permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, d'imposer des conditions relatives à celle-ci.

Règlements relatifs aux permis d'agent

392.8 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relatifs aux permis autorisant une personne à agir en qualité d'agent d'assurances en Ontario pour :

- a) prescrire ce que les articles 392.2 à 392.7 exigent ou permettent de prescrire ou de faire par règlement;
- b) prescrire les exigences, les qualités requises des titulaires et les conditions de délivrance ou de renouvellement des permis;
- c) prévoir la tenue d'examens pour les auteurs de demande de permis ou de renouvellement de permis;
- d) classer par catégories les auteurs de demande de permis et limiter ou interdire la délivrance de permis à une catégorie donnée;
- e) prévoir que, dans les circonstances précisées dans les règlements, le paragraphe 392.3 (3) et les paragraphes 392.6 (1) à (4) ne s'appliquent pas à l'égard du permis d'assurance-vie;
- f) prescrire les motifs de révocation, de suspension ou de non-renouvellement d'un permis;
- g) régir les rapports que les assureurs présentent au surintendant ou à un organisme reconnu en vertu du paragraphe 393 (14) sur l'aptitude de l'auteur d'une demande ou du titulaire d'un permis à agir en qualité d'agent;
- h) exiger des assureurs qui nomment des agents pour agir pour leur compte qu'ils mettent sur pied et tiennent un système permettant de présélectionner chaque agent et d'en superviser les activités;
- i) prescrire, pour chaque catégorie de permis, les normes d'exercice et les obligations des agents, et prescrire notamment un code de déontologie;

- (j) governing the discipline of agents, including authorizing an organization recognized under subsection 393 (14) to impose fines and issue letters of reprimand to agents who hold a licence for life insurance and to suspend or revoke their licence;
- (k) regulating the method of handling premiums collected and requiring and regulating accounts and records to be maintained by agents;
- (l) requiring agents to supply information and make returns to the Superintendent;
- (m) requiring an agent to furnish a bond or other security and fixing the amount, form, requirements and terms thereof;
- (n) requiring that agents who hold a licence for life insurance carry errors and omissions insurance, furnish a fidelity bond or belong to a compensation fund, and fixing the amount, form, requirements and terms thereof;
- (o) regulating the replacement of an existing contract of life insurance by another contract of life insurance;
- (p) prescribing the duties of insurers and agents in connection with the replacement of life insurance contracts;
- (q) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of sections 392.2 to 392.7.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular.

Scope of regulations

(3) Regulations made under subsection (1) are in addition to the provisions of sections 392.2 to 392.7, even if the regulations concern a matter provided for in any of those sections.

16. (1) The heading preceding section 393 of the Act is repealed.

(2) Subsections 393 (1) to (13.1) of the Act are repealed.

(3) Clause 393 (14) (a) of the Act is amended by striking out “agents who hold licences within the class of licences referred to in clause (2) (a)” and substituting “agents who hold a licence for life insurance”.

(4) Clause 393 (16) (a) of the Act is amended by striking out “licences within the class of licences referred to in clause (2) (a)” at the end and substituting “licences for life insurance”.

(5) Clause 393 (16) (b) of the Act is amended by striking out “who hold licences within the class of licences referred to in clause (2) (a)” at the end and substituting “who hold a licence for life insurance”.

- j) régir la discipline des agents, et notamment autoriser un organisme reconnu en vertu du paragraphe 393 (14) à imposer des amendes et à délivrer des lettres de réprimande aux agents titulaires d'un permis d'assurance-vie et à suspendre ou révoquer leur permis;
- k) régler le mode de gestion des primes encaissées, imposer aux agents l'obligation de tenir des livres et des dossiers et régler ceux-ci;
- l) exiger des agents qu'ils fournissent des renseignements et fassent des rapports au surintendant;
- m) exiger qu'un agent fournisse un cautionnement ou une autre garantie et en fixer le montant, la forme, les conditions et les modalités;
- n) exiger que les agents titulaires d'un permis d'assurance-vie souscrivent une police d'assurance-responsabilité civile professionnelle, fournissent une assurance détournement et vol ou participent à un fonds d'indemnisation, et en fixer le montant, la forme, les conditions et les modalités;
- o) régler le remplacement d'un contrat d'assurance-vie existant par un autre contrat d'assurance-vie;
- p) prescrire les obligations des assureurs et des agents en ce qui concerne le remplacement des contrats d'assurance-vie;
- q) traiter de toute question nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'intention et l'objet des articles 392.2 à 392.7.

Portée générale ou particulière

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée des règlements

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) s'ajoutent aux dispositions des articles 392.2 à 392.7, même si les règlements concernent une question prévue à l'un ou l'autre de ces articles.

16. (1) L'intertitre qui précède l'article 393 de la Loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 393 (1) à (13.1) de la Loi sont abrogés.

(3) L'alinéa 393 (14) a) de la Loi est modifié par remplacement de «des agents titulaires de permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l'alinéa (2) a)» par «des agents titulaires d'un permis d'assurance-vie».

(4) L'alinéa 393 (16) a) de la Loi est modifié par remplacement de «les permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l'alinéa (2) a)» par «des permis d'assurance-vie» à la fin de l'alinéa.

(5) L'alinéa 393 (16) b) de la Loi est modifié par remplacement de «titulaires de permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l'alinéa (2) a)» par «titulaires d'un permis d'assurance-vie» à la fin de l'alinéa.

(6) Clause 393 (16) (c) of the Act is amended by striking out “who hold licences within the class of licences referred to in clause (2) (a)” at the end and substituting “who hold a licence for life insurance”.

(7) Clause 393 (16) (d) of the Act is amended by striking out “for persons wishing to be licensed within the class of licences referred to in clause (2) (a)” and substituting “for persons wishing to hold a licence for life insurance”.

(8) Clause 393 (16) (e) of the Act is amended by striking out “agents who hold licences within the class of licences referred to in clause (2) (a)” and substituting “agents who hold a licence for life insurance”.

(9) Subsection 393 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of specified provisions

(17) If an organization is recognized under subsection (14), subsection 392.2 (3) and sections 392.3 to 392.7 do not apply in respect of licences for life insurance.

(10) Subsection 393 (20.7) of the Act is amended by striking out “a licence within the class of licences referred to in clause (2) (a)” at the end and substituting “a licence for life insurance”.

(11) Clauses 393 (21) (a), (b), (c), (c.1), (d), (d.1) and (d.2) of the Act are repealed.

(12) Clause 393 (21) (d.7) of the Act is amended by striking out “licences within the class of licences referred to in clause (2) (a) be paid” and substituting “licences for life insurance be paid”.

(13) Clause 393 (21) (d.9) of the Act is repealed.

(14) Clauses 393 (21) (d.10) and (d.11) of the Act are amended by striking out “agents who hold licences within the class of licences referred to in clause (2) (a)” wherever it appears and substituting in each case “agents who hold a licence for life insurance”.

(15) Clauses 393 (21) (e) and (f) of the Act are repealed.

(16) Clause 393 (21) (f.1) of the Act is amended by striking out “agents who hold licences within the class of licences referred to in clause (2) (a)” and substituting “agents who hold a licence for life insurance”.

(17) Clauses 393 (21) (g), (g.1), (g.2) and (g.3) of the Act are repealed.

(18) Subsection 393 (23) of the Act is repealed.

17. (1) Subsection 397 (2) of the Act is amended by striking out “a written application in a form provided by the Superintendent” and substituting “an application on a form approved by the Superintendent”.

(2) Section 397 of the Act is amended by adding the following subsections:

(6) L’alinéa 393 (16) c) de la Loi est modifié par remplacement de «titulaires de permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l’alinéa (2) a)» par «titulaires d’un permis d’assurance-vie» à la fin de l’alinéa.

(7) L’alinéa 393 (16) d) de la Loi est modifié par remplacement de «à l’intention des personnes qui désirent obtenir un permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l’alinéa (2) a),» par «à l’intention des personnes qui désirent obtenir un permis d’assurance-vie».

(8) L’alinéa 393 (16) e) de la Loi est modifié par remplacement de «les agents titulaires de permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l’alinéa (2) a)» par «les agents titulaires d’un permis d’assurance-vie».

(9) Le paragraphe 393 (17) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de dispositions déterminées

(17) Si un organisme est reconnu en vertu du paragraphe (14), le paragraphe 392.2 (3) et les articles 392.3 à 392.7 ne s’appliquent pas à l’égard des permis d’assurance-vie.

(10) Le paragraphe 393 (20.7) de la Loi est modifié par remplacement de «un permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l’alinéa (2) a)» par «un permis d’assurance-vie» à la fin du paragraphe.

(11) Les alinéas 393 (21) a), b), c), c.1), d), d.1) et d.2) de la Loi sont abrogés.

(12) L’alinéa 393 (21) d.7) de la Loi est modifié par remplacement de «d’un permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l’alinéa (2) a) soient versés» par «d’un permis d’assurance-vie soit versée».

(13) L’alinéa 393 (21) d.9) de la Loi est abrogé.

(14) Les alinéas 393 (21) d.10) et d.11) de la Loi sont modifiés par remplacement de «des agents titulaires de permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l’alinéa (2) a)» par «des agents titulaires d’un permis d’assurance-vie» partout où figurent ces mots.

(15) Les alinéas 393 (21) e) et f) de la Loi sont abrogés.

(16) L’alinéa 393 (21) f.1) de la Loi est modifié par remplacement de «des agents titulaires de permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l’alinéa (2) a)» par «des agents titulaires d’un permis d’assurance-vie».

(17) Les alinéas 393 (21) g), g.1), g.2) et g.3) de la Loi sont abrogés.

(18) Le paragraphe 393 (23) de la Loi est abrogé.

17. (1) Le paragraphe 397 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «une demande écrite, selon le formulaire que ce dernier fournit» par «une demande, sur le formulaire approuvé par ce dernier».

(2) L’article 397 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Withdrawal of application

(3.1) Subsections 392.3 (5) and (6) apply, with necessary modifications, with respect to the withdrawal of an application for a licence.

Refusal to issue licence, etc.

(3.2) Subsections 392.4 (3) and (4) apply, with necessary modifications, if the Superintendent proposes to refuse to issue a licence or proposes to impose conditions on the licence without the applicant's consent.

Amendment of licence

(3.3) Subsections 392.4 (5) and (6) apply, with necessary modifications, with respect to the amendment of an adjuster's licence.

(3) Subsections 397 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Renewal of licence

(4) An adjuster who wishes to apply for renewal of his, her or its licence shall submit an application to the Superintendent in the manner required by the Superintendent and shall give the Superintendent such information, evidence and material as he or she may require and pay the applicable fee.

Same

(5) Subsections 392.3 (2) and (4) to (6) and 392.4 (1), (3) and (4) apply, with necessary modifications, with respect to the application for renewal of an adjuster's licence.

Revocation or suspension of licence

(6) Section 392.5 (revocation or suspension of agent's licence) applies, with necessary modifications, with respect to the revocation or suspension of an adjuster's licence.

Surrender of licence

(6.1) Section 392.7 (surrender of agent's licence) applies, with necessary modifications, with respect to the surrender of an adjuster's licence.

18. (1) Subsection 399 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Licences for partnerships

(1) A licence to act as an agent or an adjuster may be issued under section 392.4 or 397 to a partnership, except as otherwise provided in this section or in the regulations.

(2) Subsection 399 (2) of the Act is amended by striking out "Each member of the partnership shall file the statement or application, including a written request" at the beginning and substituting "The application for a licence shall include the name of each member of the partnership and shall include a request".

(3) Subsection 399 (2.1) of the Act is repealed.

19. (1) Subsection 400 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Retrait de la demande

(3.1) Les paragraphes 392.3 (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du retrait de la demande de permis.

Intention de refuser de délivrer un permis ou autre intention

(3.2) Les paragraphes 392.4 (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si le surintendant a l'intention de refuser de délivrer un permis ou qu'il a l'intention d'assortir le permis de conditions sans le consentement de l'auteur de la demande.

Modification du permis

(3.3) Les paragraphes 392.4 (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la modification d'un permis d'expert d'assurance.

(3) Les paragraphes 397 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Renouvellement du permis

(4) L'expert d'assurance qui souhaite demander le renouvellement de son permis présente une demande au surintendant de la manière qu'il exige en lui remettant les renseignements, les preuves et les documents qu'il exige et en acquittant les droits applicables.

Idem

(5) Les paragraphes 392.3 (2) et (4) à (6) et 392.4 (1), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la demande de renouvellement d'un permis d'expert d'assurance.

Révocation ou suspension du permis

(6) L'article 392.5 (révocation ou suspension du permis d'agent) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la révocation ou de la suspension d'un permis d'expert d'assurance.

Renonciation au permis

(6.1) L'article 392.7 (renonciation au permis d'agent) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la renonciation à un permis d'expert d'assurance.

18. (1) Le paragraphe 399 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance de permis à des sociétés en nom collectif

(1) Un permis autorisant à agir en qualité d'agent ou d'expert d'assurance peut être délivré à une société en nom collectif dans le cadre de l'article 392.4 ou 397, sauf disposition contraire du présent article ou des règlements.

(2) Le paragraphe 399 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Chaque membre de la société en nom collectif dépose la déclaration ou la demande, et demande par écrit» par «La demande de permis indique le nom de chaque membre de la société en nom collectif et comprend une demande pour» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 399 (2.1) de la Loi est abrogé.

19. (1) Le paragraphe 400 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Licences for corporations

(1) A licence to act as an agent or an adjuster may be issued under section 392.4 or 397 to a corporation, except as otherwise provided in this section or in the regulations.

(2) Subsections 400 (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Authority of corporation, etc.

(6) A corporation that holds a licence to act as an agent or adjuster, and every individual who is appointed to act as an agent or adjuster on behalf of and in the name of the corporation, is subject to the provisions of this Act that apply with respect to agents and adjusters.

Exception for certain employees

(7) Despite subsection (6), an employee of the corporation who does not receive commissions and who performs only office duties on behalf of the corporation in connection with the activities of an agent or adjuster may perform those duties under the authority of the corporation's licence.

(3) Subsection 400 (11) of the Act is amended by striking out "An officer specified in the licence" at the beginning and substituting "An officer of the corporation".

20. Section 407.1 of the Act is repealed and the following substituted:

NOTICE OF PROPOSAL BY SUPERINTENDENT

Superintendent's proposal to refuse application, etc.

407.1 (1) This section applies if the Superintendent proposes to do any of the following things:

1. Refuse to issue a licence under this Part.
2. Issue a licence and, without the applicant's consent, impose conditions.
3. Amend a licence without the licensee's consent.
4. Refuse to renew a licence.
5. Renew a licence and, without the applicant's consent, amend the conditions to which the licence is subject.
6. Revoke a licence without the licensee's consent.
7. Suspend a licence without the licensee's consent, except by an interim order authorized under this Part.
8. Refuse to allow the surrender of a licence.
9. Allow the surrender of a licence and, without the licensee's consent, impose conditions relating to the surrender.

Délivrance de permis à des personnes morales

(1) Un permis autorisant à agir en qualité d'agent ou d'expert d'assurance peut être délivré dans le cadre de l'article 392.4 ou 397 à une personne morale, sauf disposition contraire du présent article ou des règlements.

(2) Les paragraphes 400 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autorisation : personne morale ou autre

(6) La personne morale qui est titulaire d'un permis l'autorisant à agir en qualité d'agent ou d'expert d'assurance et les particuliers qui sont nommés pour agir en qualité d'agent ou d'expert d'assurance pour le compte et au nom de la personne morale sont assujettis aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent à l'égard des agents et des experts d'assurance.

Exception visant certains employés

(7) Malgré le paragraphe (6), les employés de la personne morale qui ne reçoivent pas de commissions et qui n'effectuent, relativement aux activités d'agent ou d'expert d'assurance, que du travail de bureau pour le compte de la personne morale peuvent exercer ces fonctions en vertu du permis de la personne morale.

(3) Le paragraphe 400 (11) de la Loi est modifié par remplacement de «Un dirigeant nommé dans le permis» par «Le dirigeant de la personne morale» au début du paragraphe.

20. L'article 407.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

AVIS D'INTENTION DU SURINTENDANT

Intention du surintendant de refuser une demande ou de prendre une autre mesure

407.1 (1) Le présent article s'applique si le surintendant a l'intention de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Refuser de délivrer un permis en vertu de la présente partie.
2. Délivrer un permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, l'assortir de conditions.
3. Modifier un permis sans le consentement de son titulaire.
4. Refuser de renouveler un permis.
5. Renouveler un permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, modifier les conditions dont est assorti le permis.
6. Révoquer un permis sans le consentement de son titulaire.
7. Suspendre un permis sans le consentement de son titulaire, sauf par ordonnance provisoire autorisée en vertu de la présente partie.
8. Refuser d'autoriser la renonciation à un permis.
9. Autoriser la renonciation à un permis et, sans le consentement de son titulaire, assortir la renonciation de conditions.

Notice of proposal

(2) The Superintendent shall give written notice of the proposal to the applicant or licensee, including the reasons for the proposal; the Superintendent shall also inform the applicant or licensee that he, she or it can request a hearing by the Tribunal about the proposal and shall advise the applicant or licensee about the process for requesting a hearing.

Hearing requested

(3) If the applicant or licensee requests a hearing in writing within 15 days after the notice under subsection (2) is given, the Tribunal shall hold a hearing.

Order

(4) The Tribunal may, by order, direct the Superintendent to carry out the proposal, with or without changes, or substitute its opinion for that of the Superintendent, and the Tribunal may impose such conditions as it considers appropriate in the circumstances.

Appeal

(5) A party to a hearing held by the Tribunal may appeal the order of the Tribunal to the Divisional Court.

Effect of appeal

(6) An order of the Tribunal takes effect immediately, but if the order is appealed, the Tribunal may grant a stay of the order until the appeal is finally determined.

Hearing not requested

(7) If the applicant or licensee does not request a hearing, or does not make the request in accordance with subsection (3), the Superintendent may carry out the proposal.

Continued jurisdiction of Superintendent, Tribunal

(8) If, after the Superintendent gives notice under subsection (2),

- (a) an applicant withdraws the application to which the proposal relates; or
- (b) the licence to which the proposal relates is suspended or expires,

the Superintendent and the Tribunal retain continuing jurisdiction with respect to the proposal and may take any step and make any order that they could have made relating to the proposal, as if the application had not been withdrawn or as if the licence had not been suspended or had not expired, and the parties may appeal any order of the Tribunal.

Same

(9) The continuing jurisdiction of the Superintendent and the Tribunal under subsection (8) is terminated when the rights of the parties have been exhausted or have expired and when all proceedings relating to the proposal have concluded.

Avis d'intention

(2) Le surintendant donne un avis écrit motivé de son intention à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis. Il l'avise également du fait qu'il peut demander que le Tribunal tienne une audience sur cette intention et l'informe de la marche à suivre pour ce faire.

Demande d'audience

(3) Le Tribunal tient une audience si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis en fait la demande par écrit dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis prévu au paragraphe (2).

Ordonnance

(4) Le Tribunal peut ordonner au surintendant de donner suite à son intention, avec ou sans modification, ou substituer son opinion à la sienne, et il peut imposer les conditions qu'il estime appropriées dans les circonstances.

Appel

(5) Toute partie à une audience du Tribunal peut interjeter appel de son ordonnance devant la Cour divisionnaire.

Effet de l'appel

(6) L'ordonnance du Tribunal entre en vigueur dès qu'elle est rendue, mais, s'il en est appelé, le Tribunal peut y surseoir jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel de façon définitive.

Absence de demande d'audience

(7) Le surintendant peut donner suite à son intention si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis ne demande pas d'audience ou qu'il n'en demande pas une conformément au paragraphe (3).

Maintien de la compétence du surintendant et du Tribunal

(8) Si, après que le surintendant donne l'avis prévu au paragraphe (2) :

- a) soit l'auteur d'une demande visée par l'intention retire la demande;
- b) soit le permis visé par l'intention est suspendu ou expire,

le surintendant et le Tribunal demeurent compétents à l'égard de l'intention et peuvent prendre toute disposition et rendre toute ordonnance qu'ils auraient pu rendre relativement à l'intention, comme si la demande n'avait pas été retirée ou comme si le permis n'avait pas été suspendu ou n'avait pas expiré, et les parties peuvent interjeter appel de toute ordonnance du Tribunal.

Idem

(9) Le maintien de la compétence du surintendant et du Tribunal aux termes du paragraphe (8) prend fin lorsque les droits des parties sont épuisés ou expirés et que toutes les instances se rapportant à l'intention ont été menées à terme.

Transition

407.2 (1) In this section,

“transition date” means the day section 407.1 (as re-enacted by section 20 of Schedule 3 to the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*) comes into force.

Same

(2) If, before the transition date, the Superintendent has given written notice to the applicant or licensee that he, she or it may request a hearing by an advisory board with respect to a matter, and if the matter has not been finally determined before the transition date, this Part as it reads immediately before the transition date continues to apply with respect to the matter.

Same

(3) If, before the transition date, the Superintendent has appointed an advisory board under subsection 393 (9) with respect to a matter and if the matter has not been finally determined before the transition date, this Part as it reads immediately before the transition date continues to apply with respect to the matter.

21. Subsection 448 (1.1) of the Act is amended by striking out “a person who holds a licence within the class of licences referred to in clause 393 (2) (a)” at the end and substituting “an agent who holds a licence for life insurance as defined in section 392.1”.

Commencement

22. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Disposition transitoire

407.2 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«date de transition» Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 407.1 (tel qu'il est réédité par l'article 20 de l'annexe 3 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*).

Idem

(2) Si, avant la date de transition, le surintendant a donné un avis écrit à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis l'informant qu'il peut demander la tenue d'une audience par un conseil consultatif relativement à une question et qu'il n'a pas été statué sur cette question de façon définitive avant la date de transition, la présente partie, dans sa version immédiatement antérieure à la date de transition, continue de s'appliquer à l'égard de la question.

Idem

(3) Si, avant la date de transition, le surintendant a constitué un conseil consultatif en application du paragraphe 393 (9) relativement à une question et qu'il n'a pas été statué sur cette question de façon définitive avant la date de transition, la présente partie, dans sa version immédiatement antérieure à la date de transition, continue de s'appliquer à l'égard de la question.

21. Le paragraphe 448 (1.1) de la Loi est modifié par remplacement de «d'une personne titulaire d'un permis appartenant à la catégorie de permis mentionnée à l'alinéa 393 (2) a)» par «d'un agent titulaire d'un permis d'assurance-vie au sens de l'article 392.1» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

22. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 4
REPAIR AND STORAGE LIENS ACT**

1. Subsection 1 (1) of the *Repair and Storage Liens Act* is amended by adding the following definition:

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

2. (1) Subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Repairer’s lien

(1) In the absence of a written agreement to the contrary, a repairer has a lien against an article that the repairer has repaired for an amount equal to one of the following, and the repairer may retain possession of the article until the amount is paid:

1. The amount that the person who requested the repair agreed to pay.
2. Where no such amount has been agreed upon, the fair value of the repair, determined in accordance with any applicable regulations.
3. Where only part of a repair is completed, the fair value of the part completed, determined in accordance with any applicable regulations.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Tow and storage services

(2.0.1) Except as otherwise provided for in the regulations, if the repair includes one or more tow and storage services in respect of which Part VI.1 of the *Consumer Protection Act, 2002* applies, no lien arises with respect to those services if the repairer fails to comply with the prescribed provisions of that Part, if any.

Amount, tow and storage

(2.2) In cases where Part VI.1 of the *Consumer Protection Act, 2002* applies, the amount of a repairer’s lien under subsection (2) with respect to tow and storage services shall be determined in accordance with the prescribed requirements, if any.

3. (1) Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Storer’s lien

(1) Subject to subsection (2), a storer has a lien against an article that the storer has stored or stored and repaired for an amount equal to one of the following, and the storer may retain possession of the article until the amount is paid:

1. The amount agreed upon for the storage or storage and repair of the article.
2. Where no such amount has been agreed upon, the fair value of the storage or storage and repair, de-

**ANNEXE 4
LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS
ET DES ENTREPOSEURS**

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Privilège du réparateur

(1) En l’absence de convention écrite à l’effet contraire, le réparateur a un privilège sur l’article qu’il a réparé pour un montant égal à ce qui suit, et il peut garder l’article en sa possession jusqu’au paiement :

1. Le montant que la personne qui a demandé la réparation a accepté de payer.
2. Lorsqu’aucun montant n’a été convenu, la juste valeur de la réparation, fixée conformément aux règlements applicables.
3. Lorsque seulement une partie de la réparation est terminée, la juste valeur de la partie terminée, fixée conformément aux règlements applicables.

(2) L’article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Services de remorquage et d’entreposage

(2.0.1) Sauf disposition contraire des règlements, si la réparation comprend un ou plusieurs services de remorquage et d’entreposage à l’égard desquels s’applique la partie VI.1 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, aucun privilège ne prend naissance à l’égard de ces services si le réparateur ne se conforme pas aux dispositions prescrites de cette partie.

Montant : remorquage et entreposage

(2.2) Dans les cas où s’applique la partie VI.1 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, le montant du privilège du réparateur visé au paragraphe (2) en ce qui concerne les services de remorquage et d’entreposage est établi conformément aux exigences prescrites.

3. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Privilège de l’entreposeur

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l’entreposeur a un privilège sur l’article qu’il a entreposé ou entreposé et réparé, pour un montant égal à ce qui suit, et il peut garder l’article en sa possession jusqu’au paiement de ce montant :

1. Le montant convenu pour l’entreposage ou l’entreposage et la réparation de l’article.
2. Lorsqu’aucun montant n’a été convenu, la juste valeur de l’entreposage ou de l’entreposage et de la

terminated in accordance with any applicable regulations.

3. Where only part of a repair is completed, the fair value of the storage and the part of the repair completed, determined in accordance with any applicable regulations.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Tow and storage services

(3.0.1) Except as otherwise provided for in the regulations, if the storage or storage and repair includes one or more tow and storage services in respect of which Part VI.1 of the *Consumer Protection Act, 2002* applies, no lien arises with respect to those services if the storer fails to comply with the prescribed provisions of that Part, if any.

Amount, tow and storage

(3.2) In cases where Part VI.1 of the *Consumer Protection Act, 2002* applies, the amount of a storer's lien under subsection (3) with respect to the tow and storage services shall be determined in accordance with the prescribed requirements, if any.

(3) Subsections 4 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice to owner, etc., articles

(4) Where the storer knows or has reason to believe that possession of an article that is subject to a lien was received from a person other than its owner or a person having its owner's authority, the storer, within 60 days after the day of receiving the article, shall give written notice of the lien to every person whom the storer knows or has reason to believe is the owner or has an interest in the article, including every person who has a security interest in the article that is perfected by registration under the *Personal Property Security Act* against the name of the person whom the storer knows or has reason to believe is the owner.

Notice to owner, etc., articles of prescribed class

(4.1) Despite subsection (4), where the storer knows or has reason to believe that possession of an article of a prescribed class that is subject to a lien was received from a person other than its owner or a person having its owner's authority, the storer, within a prescribed period after the day of receiving the article of the prescribed class, shall give written notice of the lien,

- (a) to the persons mentioned in subsection (4); and
- (b) to such other classes of persons and entities as may be prescribed.

Contents of notice

- (5) A notice under subsection (4) or (4.1) shall contain,
 - (a) a description of the article sufficient to enable it to be identified;

réparation fixée conformément aux règlements applicables.

3. Lorsque seulement une partie de la réparation est terminée, la juste valeur de l'entreposage et de la partie de la réparation terminée fixée conformément aux règlements applicables.

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Services de remorquage et d'entreposage

(3.0.1) Sauf disposition contraire des règlements, si l'entreposage ou l'entreposage et la réparation comprennent un ou plusieurs services de remorquage et d'entreposage à l'égard desquels s'applique la partie VI.1 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, aucun privilège ne prend naissance à l'égard de ces services si l'entreposeur ne se conforme pas aux dispositions prescrites de cette partie.

Montant : remorquage et entreposage

(3.2) Dans les cas où s'applique la partie VI.1 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, le montant du privilège de l'entreposeur visé au paragraphe (3) en ce qui concerne les services de remorquage et d'entreposage est établi conformément aux exigences prescrites.

(3) Les paragraphes 4 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis au propriétaire : articles

(4) S'il sait ou a des motifs de croire que la possession d'un article qui est grevé d'un privilège a été reçue d'une autre personne que son propriétaire ou une personne autorisée par celui-ci, l'entreposeur donne un avis écrit du privilège, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'article, à chaque personne qui, selon ce qu'il sait ou a des motifs de croire, est propriétaire de l'article ou titulaire d'un intérêt sur cet article, y compris à chaque personne qui bénéficie d'une sûreté portant sur l'article et rendue opposable par enregistrement en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* en regard du nom de la personne qui, selon ce que l'entreposeur sait ou a des motifs de croire, est propriétaire.

Avis au propriétaire : articles d'une catégorie prescrite

(4.1) Malgré le paragraphe (4), si l'entreposeur sait ou a des motifs de croire que la possession d'un article d'une catégorie prescrite qui est grevé d'un privilège a été reçue d'une autre personne que son propriétaire ou une personne autorisée par celui-ci, l'entreposeur donne un avis écrit du privilège, au cours de la période prescrite qui suit la réception de l'article de la catégorie prescrite :

- a) aux personnes mentionnées au paragraphe (4);
- b) aux autres catégories de personnes et d'entités prescrites.

Teneur de l'avis

- (5) L'avis prévu au paragraphe (4) ou (4.1) contient :
 - a) une description de l'article qui en permette l'identification;

- (b) the address of the place of storage, the date that it was received and the name of the person from whom it was received;
- (c) a statement that a lien is claimed under this Act by the storer in respect of the article;
- (d) a statement advising how the article may be redeemed; and
- (e) any other prescribed information.

Effect of failure to give notice, articles

(6) Where a storer fails to give the notice required by subsection (4),

- (a) the storer's lien as against the person who should have been given the notice is limited to the unpaid amount owing in respect of the period of 60 days from the day that the article was received; and
- (b) the storer shall surrender possession of the article to that person where the person proves a right to possession and pays that unpaid amount.

Effect of failure to give notice, articles of prescribed class

(6.1) Where a storer fails to give the notice required by subsection (4.1),

- (a) the storer's lien as against the person who should have been given the notice is limited to the unpaid amount owing in respect of the period prescribed for the purposes of subsection (4.1) from the day that the article of the prescribed class was received; and
- (b) the storer shall surrender possession of the article to that person where the person proves a right to possession and pays that unpaid amount.

4. Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:**Service of documents**

27. (1) A document required or permitted to be given under this Act may be,

- (a) given personally;
- (b) sent by certified or registered mail or prepaid courier to,
 - (i) the intended recipient's address for service if there is one,
 - (ii) the last known mailing address of the intended recipient according to the records of the person sending the document, where there is no address for service, or
 - (iii) the most recent address of the intended recipient as shown on a claim for lien or change statement registered under this Act or as shown on a financing statement or financing change statement registered under the *Personal Property Security Act*; or
- (c) given by any other prescribed method of delivery.

- b) l'adresse du lieu d'entreposage, la date de réception de l'article et le nom de la personne l'ayant laissé;
- c) une déclaration énonçant que l'entreposeur revendique un privilège sur l'article en vertu de la présente loi;
- d) une déclaration indiquant comment racheter l'article;
- e) tout autre renseignement prescrit.

Omission de donner l'avis : articles

(6) Si l'entreposeur ne donne pas l'avis exigé par le paragraphe (4) :

- a) son privilège à l'encontre de la personne qu'il aurait dû aviser est limité au montant impayé exigible relativement à la période de 60 jours qui suit le jour de la réception de l'article;
- b) il rétrocède la possession de l'article à cette personne si celle-ci établit son droit à la possession et paie le montant impayé.

Omission de donner l'avis : articles d'une catégorie prescrite

(6.1) Si l'entreposeur ne donne pas l'avis exigé par le paragraphe (4.1) :

- a) son privilège à l'encontre de la personne qu'il aurait dû aviser est limité au montant impayé exigible relativement à la période prescrite pour l'application du paragraphe (4.1), à compter du jour de la réception de l'article de la catégorie prescrite;
- b) il rétrocède la possession de l'article à cette personne si celle-ci établit son droit à la possession et paie le montant impayé.

4. L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Signification de documents**

27. (1) Un document dont la présente loi exige ou permet la remise peut être :

- a) remis en mains propres;
- b) envoyé par courrier certifié ou recommandé ou par messenger port payé au destinataire prévu :
 - (i) à son domicile élu, s'il en a un,
 - (ii) à sa dernière adresse postale connue, selon les registres de l'expéditeur, en l'absence de domicile élu,
 - (iii) à sa dernière adresse indiquée dans une revendication de privilège ou un état de modification enregistré en vertu de la présente loi, ou dans un état de financement ou un état de modification du financement enregistré en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- c) remis selon tout autre mode prescrit.

Prescribed person or entity

(2) Despite subclauses (1) (b) (i) to (iii), a document referred to in subsection (1) that is sent by certified or registered mail or prepaid courier to a person or entity of a prescribed class shall be sent to a prescribed place.

Deemed receipt

(3) A document referred to in subsection (1) is deemed to have been given,

- (a) if sent by certified or registered mail, on the earlier of,
 - (i) the day the intended recipient actually receives it, or
 - (ii) the tenth day after the day it is sent; or
- (b) if given by a prescribed method of delivery, on a prescribed day.

5. Subsection 28 (3) of the Act is amended by striking out “Except as provided in clause 4 (1) (b)” at the beginning and substituting “Except as provided in any applicable regulations made under clause 32 (1) (a)”.

6. Section 32 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

32. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the determination of “fair value” for the purposes of,
 - (i) fair value of the repair or part of the repair under paragraphs 2 and 3 of subsection 3 (1),
 - (ii) fair value of the storage or storage and repair or part of the repair under paragraphs 2 and 3 of subsection 4 (1).
- (b) specifying the types of security that may be deposited with a court under section 24;
- (c) respecting anything that under this Act may be prescribed or provided for in the regulations.

Same

(2) A regulation made under clause (1) (a) may provide that the determination of “fair value” shall be made in accordance with any applicable municipal by-law.

Commencement

7. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Personne ou entité prescrite

(2) Malgré les sous-alinéas (1) b) (i) à (iii), un document visé au paragraphe (1) qui est envoyé par courrier certifié ou recommandé ou par messenger port payé à une personne ou une entité d'une catégorie prescrite doit être envoyé à un endroit prescrit.

Réception présumée du document

(3) Un document visé au paragraphe (1) est réputé avoir été remis :

- a) en cas d'envoi par courrier certifié ou recommandé, le premier en date des jours suivants :
 - (i) le jour de sa réception effective par le destinataire prévu,
 - (ii) le dixième jour qui suit son envoi;
- b) en cas de remise selon un mode prescrit, le jour prescrit.

5. Le paragraphe 28 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «Sous réserve de l'alinéa 4 (1) b)» par «Sous réserve des règlements applicables pris en vertu de l'alinéa 32 (1) a)» au début du paragraphe.

6. L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

32. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la fixation de la «juste valeur» pour l'application de ce qui suit :
 - (i) la juste valeur de la réparation ou d'une partie de la réparation visée aux dispositions 2 et 3 du paragraphe 3 (1),
 - (ii) la juste valeur de l'entreposage ou de l'entreposage et de la réparation ou d'une partie de la réparation visée aux dispositions 2 et 3 du paragraphe 4 (1);
- b) préciser les genres de cautionnements qui peuvent être déposés au tribunal en vertu de l'article 24;
- c) traiter de tout ce qui, aux termes de la présente loi, peut être prescrit ou prévu par règlement.

Idem

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) a) peuvent prévoir que la «juste valeur» est fixée conformément aux règlements municipaux applicables.

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 5
OTHER ACTS**

**FINANCIAL SERVICES COMMISSION
OF ONTARIO ACT, 1997**

1. The definition of “Director” in section 1 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is repealed.

2. Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out “the Superintendent and the Director” at the end and substituting “and the Superintendent”.

3. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “the Director”.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “the Director”.

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition re: director of arbitrations

(4) Subsections (1), (1.1) and (2) apply, with necessary modifications, with respect to every person who held office as the director of arbitrations as that office existed immediately before the repeal of section 6 of the *Insurance Act* by section 2 of Schedule 3 to the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014* or as that office may be continued after that repeal by regulations under section 283 of the *Insurance Act*.

4. (1) Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out “the Tribunal or the Director” at the end and substituting “or the Tribunal”.

(2) Subsection 25 (5) of the Act is repealed.

LICENCE APPEAL TRIBUNAL ACT, 1999

5. (1) Subsection 11 (1) of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended by striking out “Subject to subsections (2) to (5)” and substituting “Subject to subsections (2) to (6)”.

(2) Subsection 11 (1) of the Act is amended by adding the following:

Insurance Act

(3) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Insurance Act appeals — question of law only

(6) An appeal from a decision of the Tribunal relating to a matter under the *Insurance Act* may be made on a question of law only.

6. Subsection 12 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(e) governing transitional matters relating to disputes in respect of statutory accident benefits as defined in subsection 224 (1) of the *Insurance Act* as a re-

**ANNEXE 5
AUTRES LOIS**

**LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION
DES SERVICES FINANCIERS DE L’ONTARIO**

1. La définition de «directeur» à l’article 1 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario* est abrogée.

2. Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «, du surintendant et du directeur» par «et du surintendant» à la fin du paragraphe.

3. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par suppression de «le directeur, ou».

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, le directeur».

(3) L’article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : directeur des arbitrages

(4) Les paragraphes (1), (1.1) et (2) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard des personnes qui ont occupé le poste de directeur des arbitrages tel qu’il existait avant l’abrogation de l’article 6 de la *Loi sur les assurances* par l’article 2 de l’annexe 3 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d’assurance-automobile* ou tel qu’il peut être maintenu après cette abrogation par règlement pris en vertu de l’article 283 de la *Loi sur les assurances*.

4. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «, au Tribunal ou au directeur» par «ou au Tribunal» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 25 (5) de la Loi est abrogé.

**LOI DE 1999 SUR LE TRIBUNAL D’APPEL
EN MATIÈRE DE PERMIS**

5. (1) Le paragraphe 11 (1) de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis* est modifié par remplacement de «Sous réserve des paragraphes (2) à (5)» par «Sous réserve des paragraphes (2) à (6)» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Loi sur les assurances

(3) L’article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Appels interjetés en vertu de la Loi sur les assurances : question de droit seulement

(6) L’appel d’une décision du Tribunal portant sur une question visée par la *Loi sur les assurances* n’est recevable que s’il porte sur une question de droit seulement.

6. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

e) régir les questions transitoires liées aux différends portant sur les indemnités d’accident légales au sens du paragraphe 224 (1) de la *Loi sur les assu-*

sult of the coming into force of section 14 of Schedule 3 to the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*;

MOTOR VEHICLE ACCIDENT CLAIMS ACT

7. Clause 6 (2) (b) of the *Motor Vehicle Accident Claims Act* is repealed and the following substituted:

- (b) sections 274 and 279 to 282 of the *Insurance Act* apply with necessary modifications.

Commencement

8. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

rances qui découlent de l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'annexe 3 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES

7. L'alinéa 6 (2) b) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) les articles 274 et 279 à 282 de la *Loi sur les assurances* s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Entrée en vigueur

8. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.